

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI ELECTORALE

NO. DE 2023

Exposé des motifs

Ce projet de loi dispose de l'organisation et du déroulement d'élections au Parlement national, aux conseils provinciaux et aux conseils municipaux.

Le fondement légal et réglementaire en vigueur pour l'organisation et le déroulement d'élections au Vanuatu est inspiré de plusieurs lois. La *Loi relative aux élections [CAP 146]* dispose des élections parlementaires et cette loi va être abrogée. Des dispositions électorales pour les conseils municipaux dans la *Loi relative aux communes [CAP 126]* et les conseils provinciaux dans la *Loi sur la décentralisation [CAP 230]* vont aussi être abrogées et, dans certains cas, modifiées.

Depuis l'indépendance, le Vanuatu a organisé des élections périodiquement au niveau national, provincial et municipal. Alors que le cadre légal a permis à des élections crédibles d'avoir lieu, un réexamen en 2020 a fait ressortir que les lois électorales sont compliquées et dépassées. Ces lois ont été amendées au fil des ans, ce qui a abouti à un cadre légal fragmenté et incohérent. Le réexamen a conclu qu'il y avait lieu d'harmoniser la législation régissant les élections directes. La Commission de réforme des lois de Vanuatu est favorable à une harmonisation et une intégration du cadre légal des élections en une seule nouvelle loi électorale. Une consultation étendue a eu lieu au sujet de la nouvelle loi. En plus de la nouvelle loi, des procédures organisationnelles détaillées seront élaborées et énoncées dans des règlements et d'autres instruments subordonnés établis par le Conseil des élections.

Ce projet de loi va garantir que le cadre légal et réglementaire pour des élections est renforcé et convient pour organiser et tenir des élections au niveau national, provincial et municipal.

Des éléments essentiels du projet de loi incluent :

- Le renforcement de l'indépendance du Conseil des élections et du Bureau électoral qui deviendra l'organe opérationnel du Conseil ;
- Au moins un membre du Conseil des élections sera une femme ;
- L'aménagement de sièges réservés aux femmes dans des circonscriptions municipales;
- En règle générale, des sièges vacants seront pourvus par le "candidat arrivé en second" à la dernière élection ; toutefois, faute d'un second, des élections partielles auront encore lieu ;

- Un Registre des électeurs va remplacer les listes électorales. Le Conseil des élections et le Bureau électoral ne seront plus responsables de la collecte d'informations pour "l'inscription des électeurs sur le terrain", mais plutôt de "la création et la tenue du Registre des électeurs" en s'appuyant sur des renseignements tirés du nouveau registre d'état civil ;
- Il y aura un bulletin de vote unique comportant tous les candidats dans chaque circonscription. Il s'agit d'une mesure d'économie de coûts pour remplacer la structure des bulletins de vote en vigueur consistant en des fascicules de bulletins par candidat ;
- Des mesures de scrutin particulières sont prévues pour les personnes déplacées intérieurement par des catastrophes naturelles leur permettant de voter dans des délais flexibles fixés par le Conseil des élections ;
- Des dispositions sont introduites pour communiquer le financement des campagnes électorales de la part des candidats en vue d'améliorer la surveillance des contributions et dépenses de campagne pour rehausser la transparence et la responsabilisation ;
- Des mesures spéciales pour le scrutin seront aménagées pour permettre à certains électeurs de voter en dehors du bureau de vote qui leur a été assigné, avec des options éventuelles pour le scrutin par voie électronique à l'avenir ;
- Les recours en contentieux électoral pour des élections provinciales et municipales seront jugés par le tribunal de première instance tandis que les recours électoraux dans le cas d'élections parlementaires continueront d'être jugés par la Cour Suprême ;
- L'intention est de prévoir des dispositions pour élargir le scrutin à l'étranger au-delà des électeurs Ni-Vanuatou en Nouvelle-Calédonie ;
- Un éventail plus étendu de délits électoraux est prévu, accompagné de peines plus sévères.

Le Ministre des Affaires intérieures



REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI ELECTORALE NO. DE 2023

Sommaire

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES	6
1 Objectifs de la loi	6
2 Définitions	6
3 Sens d'activité de campagne	11
4 Date d'habilitation	11
TITRE 2 SYSTEMES ELECTORAUX, CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES, SECTIONS ELECTORALES ET SIEGES VACANTS A POURVOIR	12
5 Systèmes électoraux	12
6 Députés, conseillers et circonscriptions électorales	12
7 Sections électorales	13
8 Pour pourvoir des sièges vacants	13
TITRE 3 ADMINISTRATION	16
Sous-titre 1 Conseil des élections	16
9 Composition	16
10 Fonctions du Conseil	17
11 Pouvoirs du Conseil	17
12 Indépendance et impartialité du Conseil	17
13 Financement, livres de comptes et registres financiers et contrôle des comptes	18
14 Réunions	18
15 Comités	19
Sous-titre 2 Bureau électoral	19
16 Bureau électoral du Vanuatu	19

Sous-titre 3 Secrétaire du Bureau électoral.....	20
17 Fonctions du Secrétaire du Bureau électoral	20
18 Indépendance et impartialité du Secrétaire du Bureau électoral.....	20
19 Personnel du Bureau et experts-conseils	20
20 Rapport annuel.....	21
Sous-titre 4 Fonctionnaires électoraux.....	21
21 Nomination de fonctionnaires électoraux	21
22 Sous-secrétaires du Bureau électoral	21
23 Fonctionnaires électoraux provinciaux et adjoints	22
24 Directeurs de scrutin et adjoints.....	22
25 Présidents de bureaux de vote et préposés au scrutin	22
26 Rémunération.....	23
Sous-titre 5 Rapport sur les élections.....	23
27 Rapports sur les élections	23
TITRE 4 SIEGES RESERVES AUX FEMMES AUX CONSEILS MUNICIPAUX	24
28 Conseil municipal – sièges réservés aux femmes.....	24
TITRE 5 REGISTRE DES ELECTEURS.....	25
29 Registre des électeurs.....	25
30 Détails dans le Registre des électeurs	25
31 Changements à l’inscription	26
32 Listes électorales provisoires	27
33 Mise à disposition des listes électorales provisoires pour inspection	28
34 Demande de changements à une liste électorale provisoire	28
35 Liste électorale définitive.....	28
TITRE 6 DEROULEMENT DES ELECTIONS	29
Sous-titre 1 Dates et affaires relatives au déroulement d’une élection	29
36 Dates d’élections.....	29
37 Période et lieu de proposition	29
38 Proclamation de la date d’une élection	30
39 Période de campagne	30
40 Forme du bulletin de vote	30
41 Tirage au sort des bulletins de vote	31
42 Mesures particulières pour des personnes déplacées intérieurement en raison de catastrophes naturelles ou artificielles.....	31
43 Précisions quant aux mesures particulières	31
Sous-titre 2 Candidats à une élection	32
44 Inéligibilité de candidats	32
45 Eligibilité de candidats.....	33
46 Proposition de candidat.....	35
47 Cautionnement de proposition de candidat.....	36
48 Invalidité d’une proposition de candidat	36

49	Rectification de défaut technique et de candidature invalide	38
50	Candidat représentant un parti politique	38
51	Retrait de proposition.....	39
52	Décès d'un candidat.....	39
53	Représentant d'un candidat indépendant et d'un parti politique	39
Sous-titre 3 Préparatifs pour le scrutin		40
54	Bureaux de vote et centres de vote	40
55	Dispositifs pour le scrutin	40
56	Proclamation d'une élection	40
57	Urnes.....	41
58	Affichage du nom, de la photographie et du symbole des candidats.....	41
59	Dispositifs pour personnes handicapées ou ayant d'autres besoins particuliers	41
Sous-titre 4 Scrutin		41
60	Personnes ayant le droit de voter	41
61	Méthodes pour voter	41
62	Ouverture du scrutin et horaires de vote.....	42
63	Décompte des bulletins de vote et marque officielle.....	42
64	Vote assisté	42
65	Dispositifs de scrutin particuliers pour électeurs absents et certains autres électeurs.....	43
66	Traitement préférentiel pour voter.....	43
67	Remise d'un bulletin de vote à un électeur.....	44
68	Enregistrement des suffrages de manière générale.....	44
69	Bulletins de vote rendus nuls	44
70	Bulletins de vote provisoires.....	45
Sous-titre 5 Gestion du scrutin et sécurité.....		45
71	Gestion et sécurité aux bureaux de vote	45
72	Conduite aux bureaux de vote	45
73	Suspension du scrutin	46
74	Arrêt du scrutin	46
PART 7 DEPOUILLEMENT DES SUFFRAGES		47
75	Etapas du dépouillement des suffrages	47
76	Bulletins de vote nuls.....	47
77	De manière générale, dépouillement des suffrages au bureau de vote.....	47
78	Personnes pouvant être présentes durant le dépouillement des suffrages.....	48
79	Bulletins de vote nuls et rendus nuls	48
80	Déclaration de l'achèvement du dépouillement et annonce des résultats provisoires	49
81	Egalité des voix dans une circonscription.....	49
82	Plaintes durant le processus de dépouillement des suffrages	50
TITRE 8 RESULTATS DES ELECTIONS		51

83	Vérification des résultats d'une élection.....	51
84	Tabulation des résultats d'une élection pour chaque circonscription	51
85	Publication des résultats officiels d'une élection.....	51

TITRE 9 RECOURS EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL53

Sous-titre 1 Recours en matière de contentieux électoral pour des élections au Parlement53

86	Application du sous-titre.....	53
87	Remise en question d'élections uniquement en application de la présente loi	53
88	Personnes pouvant introduire un recours en contentieux électoral.....	53
89	Recours valide uniquement moyennant dépôt d'une caution	53
90	Délai pour l'introduction de recours	54
91	Recours électoraux par écrit avec copies signifiées aux personnes concernées.....	54
92	Règles pour les litiges électoraux	54
93	Décisions de la Cour dans des litiges électoraux	55
94	Motifs pour déclarer une élection nulle	55
95	Examen des suffrages exprimés.....	56
96	Communication de la décision de la Cour au sujet de litiges électoraux	56
97	Rapports au Procureur général.....	57
98	Nul n'est tenu de révéler son suffrage	57

Sous-titre 2 Recours électoraux dans le cadre d'élections à des conseils municipaux et provinciaux57

99	Application du sous-titre.....	57
100	Remise en question d'élections uniquement en application de la présente loi	57
101	Personnes pouvant introduire un recours en contentieux électoral.....	57
102	Recours valide uniquement moyennant dépôt d'une caution	58
103	Délai pour l'introduction de recours	58
104	Recours électoraux par écrit avec copies signifiées aux personnes concernées.....	58
105	Règles pour les litiges électoraux	58
106	Décisions du tribunal dans des litiges électoraux	59
107	Motifs pour déclarer une élection nulle	60
108	Examen des suffrages exprimés.....	61
109	Communication de la décision du tribunal au sujet de litiges électoraux	61
110	Rapports au Procureur général.....	61
111	Nul n'est tenu de révéler son suffrage	61

Sous-titre 3 Coopération avec les tribunaux61

112	Coopération du Conseil et du Bureau avec les tribunaux	61
-----	--	----

TITRE 10 DESIGNATION DE BUREAUX DE VOTE A L'ETRANGER POUR DES ELECTIONS LEGISLATIVES.....	63
113 Désignation de bureaux de vote à l'étranger	63
TITRE 11 DELITS.....	64
114 Aperçu du présent Titre	64
115 Information ou document trompeur	64
116 Confidentialité des informations.....	65
117 Protection du Registre des électeurs	66
118 Obligation des employeurs de libérer des électeurs.....	66
119 Manquement à une instruction ou une condition requise	66
120 Entrave à un fonctionnaire électoral ou menace à son encontre.....	66
121 Usurpation d'identité d'un fonctionnaire électoral.....	66
122 Fraude électorale.....	67
123 Ingérence dans le scrutin.....	67
124 Ingérence dans les bulletins de vote et les urnes	67
125 Affichage, publication et distribution de fausse documentation.....	68
126 Délits en rapport avec une activité de campagne.....	68
127 Corruption électorale	69
128 Abus d'influence.....	70
129 Incitation à boycotter une élection.....	71
130 Délit d'entrave, de gêne ou d'ingérence dans les activités de campagne d'un candidat	71
131 Effet de certains délits et signalement de délits.....	71
TITRE 12 ABROGATION, SAUVEGARDE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	73
132 Abrogation de loi	73
133 Continuation de règlements et d'autres textes subsidiaires	73
134 Dispositif transitoire	73
135 Règlements transitoires.....	74
136 Dispositions de sauvegarde pour certains recours électoraux	74
TITRE 13 DISPOSITIONS DIVERSES.....	75
137 Pouvoir de rectifier des erreurs	75
138 Délégation de pouvoirs et de fonctions et personnes autorisées.....	75
139 Conditions requises pour la publication d'avis, d'instruments et d'autres documents	76
140 Formulaire	77
141 Garde des documents électoraux	77
142 Protection de responsabilité	78
143 Règlements.....	78
144 Application.....	80
145 Entrée en vigueur	80

REPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI ELECTORALE NO. DE 2023

Disposant des élections législatives, provinciales et municipales et de questions connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte qui suit.

TITRE 1 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1 Objectifs de la loi

La présente loi a pour objectifs :

- a) de renforcer l'indépendance du Conseil des élections et du Bureau électoral du Vanuatu ;
- b) d'établir un cadre complet pour le déroulement d'élections législatives, provinciales et municipales compatible avec la meilleure pratique en matière d'élections démocratiques ; et
- c) de disposer de mesures particulières provisoires pour l'élection de femmes dans certaines élections municipales.

2 Définitions

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

forme agréée désigne une forme approuvée conformément à l'article 140 ;

fonctionnaire électoral provincial adjoint désigne une personne nommée ès qualité en application du paragraphe 23.3) ;

directeur adjoint du scrutin désigne une personne nommée ès qualité en application du paragraphe 24.3) ;

élection partielle désigne une élection tenue pour pourvoir un siège vacant si un député ou un conseiller démissionne, meurt ou quitte son siège autrement ;

activité de campagne a le sens qui lui attribué à l'article 3 ;

période de campagne a le sens qui lui attribué à l'article 39 ;

candidat désigne un candidat à une élection ;

cautionnement de proposition d'un candidat désigne le cautionnement de proposition pour un candidat prescrit au paragraphe 47.1) ;

représentant d'un candidat désigne une personne accréditée en tant que représentant d'un candidat indépendant en application des règlements ;

Registre central a le même sens que dans la loi No. 28 de 2021 sur l'Etat civil et la gestion de l'identité ;

Conseil désigne le Conseil des élections institué par l'article 18 de la Constitution de la République de Vanuatu ;

comité désigne un comité nommé en application de l'article 15 ;

circonscription électorale désigne :

- a) une circonscription parlementaire ;
- b) une circonscription provinciale ; ou
- c) une circonscription municipale ;

conseiller désigne un membre d'un conseil provincial ou d'un conseil municipal ;

tribunal désigne la Cour Suprême ou le tribunal de première instance ;

élection désigne une élection de membres :

- a) à un conseil municipal ;
- b) au Parlement ; ou
- c) à un conseil provincial,

et comprend une élection partielle ;

date des élections désigne la date fixée pour une élection en application de l'article 36 ;

recours en matière de contentieux électoral désigne un recours mentionné à l'article 87 ou 100 ;

liste électorale désigne une liste électorale définitive dressée conformément à l'article 35 ou 113 ;

observateur d'une élection désigne une personne accréditée en qu'observateur national ou international d'une élection conformément aux règlements ;

fonctionnaire électoral désigne l'une quelconque des personnes suivantes :

- a) une personne nommée en application du sous-titre 4 du Titre 3 ;
- b) le Conseil des élections ;
- c) le Secrétaire du Bureau électoral ; ou
- d) un membre du personnel s'acquittant des fonctions ou des pouvoirs d'un fonctionnaire électoral en vertu d'une délégation ;

système électoral uninominal majoritaire s'agissant d'une circonscription uninominale a le sens qui lui est attribué par le paragraphe 5.2) ;

élections générales désigne des élections tenues suite à une dissolution du Parlement ;

candidat indépendant désigne un candidat qui ne représente pas un parti politique ;

période d'inspection désigne la période visée à l'article 33 ;

bulletin nul désigne un bulletin de vote qui est nul selon l'article 76 ;

représentant des médias désigne une personne accréditée en tant que représentant des médias aux termes des règlements ;

Ministre désigne le ministre responsable des affaires intérieures ;

Ministère désigne le ministère responsable des affaires intérieures ;

circonscription plurinomiale désigne une circonscription où plus d'un membre est élu pour la représenter à une élection à un seul tour ;

circonscription municipale désigne une circonscription se rapportant à une commune arrêtée conformément au paragraphe 6.3) ;

conseil municipal désigne un conseil municipal créé en application de la loi sur les communes [CAP 126] ;

carte d'identité nationale a le même sens que dans la loi No. 27 de 2021 sur l'identité nationale du Vanuatu ;

numéro d'identification national a le même sens que dans la loi No. 27 de 2021 sur l'identité nationale du Vanuatu ;

référendum national a le même sens que dans la loi sur le référendum [CAP 297] ;

proposition désigne la proposition d'une personne comme candidate à une élection ;

période de proposition, pour une élection, désigne la période arrêtée en application du paragraphe 37.1) pour proposer des candidats à une élection ;

lieu de proposition, s'agissant d'une circonscription, désigne l'endroit désigné comme tel en vertu du paragraphe 37.2) ;

présentateur désigne une personne qui propose un candidat à une élection ;

proclamation d'une élection désigne un avis d'élection publié en application de l'article 38 ;

Bureau désigne le Bureau électoral du Vanuatu institué par le paragraphe 16.1) ;

marque officielle désigne une marque visée au paragraphe 63.2) ;

élection ordinaire, pour un conseil provincial ou municipal, désigne une élection autre qu'une élection partielle ;

circonscription parlementaire désigne une circonscription pour une élection au Parlement telle que visée à l'alinéa 6.1)b) ;

parti politique désigne un parti politique qui dispute une élection ;

représentant d'un parti politique désigne une personne accréditée comme représentant d'un parti politique conformément aux règlements ;

scrutin désigne le processus de voter à une élection ;

préposé au scrutin désigne une personne nommée ès qualité en application du paragraphe 25.3) ;

isoloir désigne un bâtiment, une structure ou une enceinte ou une partie de bâtiment, de structure ou d'enceinte à un bureau de vote qui est utilisé pour voter lors d'un scrutin ;

centre de scrutin désigne un centre de scrutin institué en vertu de l'article 54 ;

jour du scrutin pour une élection, désigne la date de l'élection ;

section électorale a le sens qui lui est attribué à l'article 7 ;

bureau de vote désigne un bureau de vote désigné en vertu de l'article 54 ;

Registre de la population a le même sens que dans la loi No. 28 de 2021 sur l'état civil et la gestion de l'identité ;

liste électorale provisoire désigne une liste électorale provisoire dressée conformément à l'article 32 ;

président du bureau de vote désigne une personne nommée ès qualité en vertu du paragraphe 25.1) ;

circonscription provinciale désigne une circonscription se rapportant à une province arrêtée conformément au paragraphe 6.2) ;

fonctionnaire électoral provincial désigne une personne nommée comme tel en vertu du paragraphe 23.1) ;

conseil provincial a le même sens qui lui est attribué dans la loi sur la décentralisation [CAP 230] ;

date d'habilitation, en rapport avec une élection, désigne la date arrêtée par le Conseil conformément à l'article 4 relativement à l'élection en question pour l'inscription au registre des électeurs ;

inscription désigne l'inscription en tant qu'électeur ;

Règlements désigne les règlements pris en application de la présente loi ;

directeur du scrutin désigne une personne nommée comme tel en vertu du paragraphe 24.1) ;

siège désigne un siège tel que visé à l'alinéa 6.1)c), 6.2)c) ou 6.3)c) en rapport avec une circonscription électorale ;

circonscription uninominale désigne une circonscription où un seul candidat est élu pour représenter la circonscription à une élection à un seul tour ;

système de scrutin à vote unique non transférable en rapport avec une circonscription plurinomiale a le sens qui lui est attribué au paragraphe 5.3) ;

invité électoral spécial désigne une personne accréditée en tant qu'invité électoral spécial en vertu des règlements ;

bulletin de vote rendu nul désigne un bulletin de vote annulé selon l'article 69 ;

membre du personnel désigne un membre du personnel du Bureau électoral employé en vertu de l'article 19 ;

bulletin de vote provisoire désigne un bulletin de vote mentionné à l'article 70 ;

électeur désigne une personne votant à une élection ;

Registre des électeurs désigne le registre des électeurs institué en application de l'article 29.

3 Sens d'activité de campagne

- 1) Une **activité de campagne** est une activité qui :
 - a) est destinée à, calculée pour ou susceptible d'influer sur le résultat d'une élection ou influencer un électeur en rapport avec son vote à une élection ; ou
 - b) est prescrite par les Règlements comme étant une activité de campagne.
- 2) Les Règlements peuvent aussi prescrire des activités qui ne sont pas des activités de campagne.

4 Date d'habilitation

- 1) Sur avis du Secrétaire du Bureau électoral, le Conseil doit, par ordonnance, fixer la date d'habilitation pour chaque élection.
- 2) Il peut y avoir des dates d'habilitation différentes pour différentes élections.

TITRE 2 SYSTEMES ELECTORAUX, CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES, SECTIONS ELECTORALES ET SIEGES VACANTS A POURVOIR

5 Systèmes électoraux

- 1) Un système électoral uninominal majoritaire s'applique dans des circonscriptions électorales uninominales et un système de scrutin à vote unique non transférable s'applique dans des circonscriptions électorales plurinominales.
- 2) S'il y a un seul siège à pourvoir dans chaque circonscription, selon le système électoral uninominal majoritaire, chaque électeur vote en choisissant un des candidats et le candidat gagnant est celui qui obtient le plus grand nombre de suffrages.
- 3) S'il y a plus d'un siège à pourvoir dans chaque circonscription, selon le système de scrutin à vote unique non transférable, chaque électeur vote une fois pour un candidat et les candidats gagnants sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre total de suffrages requis pour pourvoir les sièges.

6 Députés, conseillers et circonscriptions électorales

- 1) Le Président de la République peut, après avis du Conseil, par ordonnance:
 - a) fixer le nombre de députés ;
 - b) subdiviser le Vanuatu en circonscriptions parlementaires aux fins d'élections législatives ;
 - c) répartir les sièges de députés parmi les circonscriptions.
- 2) Le Conseil peut, par ordonnance :
 - a) subdiviser une province en une ou plusieurs circonscriptions provinciales aux fins d'élections provinciales ;
 - b) prescrire le nombre de conseillers à élire pour chaque circonscription provinciale ; et

- c) répartir les sièges de conseillers parmi les circonscriptions.
- 3) Le Conseil peut, par ordonnance :
- a) subdiviser une commune en une ou plusieurs circonscriptions municipales aux fins d'élections municipales ;
 - b) prescrire le nombre de conseillers à élire pour chaque circonscription municipale ; et
 - c) répartir les sièges de conseillers parmi les circonscriptions.
- 4) Les Règlements peuvent prescrire des dispositions en rapport avec des circonscriptions, y compris les critères pour les délimiter afin de garantir une représentation et une répartition justes des circonscriptions dans tout le pays.

7 Sections électorales

- 1) Le Conseil peut, par ordonnance, subdiviser des circonscriptions en une ou plusieurs sections électorales.
- 2) Les sections électorales peuvent être les mêmes pour toutes les élections ou différentes pour différentes élections.

8 Pour pourvoir des sièges vacants

- 1) Dans le présent article, **nombre seuil** désigne un nombre, sous réserve du paragraphe 2), à savoir 70% du nombre de suffrages exprimés pour le candidat qui a été déclaré le candidat gagnant pour un siège par le Conseil.
- 2) Si le nombre seuil est un chiffre calculé à une décimale près, il doit être arrondi au nombre entier le plus proche, au chiffre supérieur dans le cas d'un nombre se terminant par une décimale de 0,5 ou plus, ou au chiffre inférieur dans tout autre cas.
- 3) Si :
 - a) un siège devient vacant dans une circonscription parlementaire, provinciale ou municipale ; et

- b) au moins un autre candidat qui n'a pas été déclaré élu à la dernière élection ou élection partielle (le cas échéant) a remporté le nombre seuil de suffrages,

alors, sous réserve du paragraphe 4), le Conseil doit déclarer l'autre candidat, ou s'il y en a plus d'un qui a remporté le nombre seuil de suffrages, celui qui en a remporté le plus, comme candidat gagnant pour pourvoir le siège vacant.

- 4) Le Conseil ne doit pas faire de déclaration sans s'être assuré que le candidat :
 - a) est disponible pour représenter le siège et accepte de le faire ; et
 - b) aurait eu qualité pour se présenter comme candidat en vertu de l'article 45 si l'élection avait eu lieu le jour de la déclaration.
- 5) Si, dans l'application de l'alinéa 4)a) ou b), le Conseil n'est pas convaincu au sujet d'un candidat en particulier, il doit :
 - a) le notifier par écrit de sa décision ; et
 - b) appliquer à nouveau les paragraphes 3) et 4), avec les modifications nécessaires, jusqu'à ce qu'un autre candidat soit déclaré comme candidat gagnant ou qu'une élection partielle soit tenue conformément au paragraphe 6).
- 6) Si :
 - a) aucun candidat n'a obtenu le nombre seuil de suffrages ;
 - b) aucun candidat ne satisfait le Conseil selon le paragraphe 4) ; ou
 - c) un seul candidat a disputé le siège,

une élection partielle doit avoir lieu à une date arrêtée par le Conseil par ordonnance pour pourvoir le siège vacant.
- 7) S'il y a un siège réservé en vertu du Titre 4 qui est vacant, le paragraphe 3) ne s'applique qu'aux candidates à la dernière élection, sauf s'il n'y en

avait pas d'autres, auquel cas une élection partielle de candidates doit avoir lieu en vue de pourvoir le siège vacant.

- 8) Si une personne pourvoit un siège vacant par application du paragraphe 3), 6) ou 7), elle l'occupe pour la durée du mandat du Parlement restant à courir, à moins qu'elle ne meure, ne démissionne ou ne quitte le siège autrement.
- 9) Le présent article s'applique aux circonscription municipales et provinciales avec les modifications nécessaires.
- 10) Pour écarter tout doute, un recours en contentieux électoral ne s'applique pas à une personne qui pourvoit un siège vacant conformément au paragraphe 3).
- 11) Le Conseil arrête la date d'une élection partielle et les Règlements peuvent prescrire des dispositions concernant des sièges vacants à pourvoir et le déroulement d'élections partielles.
- 12) Si deux candidats arrivent en seconde place et obtiennent un nombre égal de suffrages et remplissent les conditions requises du paragraphe 4), le plus âgé des deux candidats est déclaré comme candidat gagnant pour pourvoir le siège vacant.

TITRE 3 ADMINISTRATION

Sous-titre 1 Conseil des élections

9 Composition

- 1) Au moins un des trois membre du Conseil des élections institué par l'article 18 de la Constitution doit être une femme.
- 2) Un membre du Conseil peut démissionner par préavis signé adressé au Président de la République.
- 3) Le Président de la République, agissant conformément à l'avis de la Commission de la Magistrature, peut, par instrument écrit, suspendre ou démettre un membre du Conseil des élections de ses fonctions si celui-ci :
 - a) est condamné pour une infraction à la loi sur le Code de conduite des hautes autorités [CAP 240] ;
 - b) est condamné pour un délit criminel pour lequel la peine maximale est l'emprisonnement pour une durée d'au moins 12 mois ;
 - c) fait faillite ;
 - d) s'agissant du président du Conseil, s'engage dans un autre emploi rémunéré ou exerce un métier ou une activité commerciale ;
 - e) ne s'acquitte pas de ses devoirs d'une manière satisfaisante pour la Commission de la Magistrature ; ou
 - f) n'est pas en mesure de s'acquitter de ses devoirs, de façon permanente ou pour une période d'au moins 6 mois pour cause de maladie justifiée par une attestation écrite d'au moins deux médecins.
- 4) Avant de suspendre ou de démettre un membre de ses fonctions, le Président de la République doit lui donner une opportunité raisonnable de répondre à toute allégation portée contre lui.
- 5) Un instrument portant suspension d'un membre doit en préciser la durée.

10 Fonctions du Conseil

- 1) Outre les attributions prévues à l'article 20 de la Constitution, le Conseil a pour fonctions :
 - a) d'établir et de tenir le Registre des électeurs ;
 - b) de superviser la préparation et le déroulement d'élections ;
 - c) d'élaborer des politiques électorales pour examen par le Conseil et le gouvernement ;
 - d) de promouvoir la sensibilisation du public au sujet des élections, y compris de mener des programmes d'éducation et d'information des électeurs ;
 - e) de lancer, parrainer et mener des études ou des recherches nécessaires pour l'exécution de ses fonctions ; et
 - f) toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées en vertu de la présente ou de toute autre loi.
- 2) Dans l'exécution de ses fonctions, le Conseil peut demander l'aide de n'importe quelle organisation gouvernementale ou non gouvernementale.

11 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou opportun dans l'exécution de ses fonctions ou en rapport avec.

12 Indépendance et impartialité du Conseil

- 1) Dans l'exécution de ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs aux termes de la présente ou de toute autre loi, le Conseil doit agir en toute indépendance et impartialité, et en conformité avec la loi.
- 2) Le Conseil ne peut être soumis, dans l'exécution de ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs, à l'autorité ou au contrôle d'aucune autre personne.

13 Financement, livres de comptes et registres financiers et contrôle des comptes

- 1) Le gouvernement doit s'assurer qu'un budget suffisant est affecté au Conseil pour lui permettre de s'acquitter pleinement de ses fonctions et exercer ses pouvoirs.
- 2) Les activités du Conseil sont financées par des fonds affectés à cette fin par le Parlement.
- 3) La procédure budgétaire prévue par la loi sur les finances publiques et la gestion économique [CAP 244] s'applique au budget du Conseil.
- 4) Pour garantir l'indépendance du Conseil, son budget doit être distinct de celui du Ministère.
- 5) Le Conseil doit tenir des livres de comptes en bonne et due forme relativement à ses affaires financières et faire préparer des comptes annuels pour chaque exercice financier.
- 6) Les comptes du Conseil pour chaque exercice financier doivent être contrôlés dans les 3 mois de la fin de l'exercice en question par le Contrôleur général des comptes ou par une personne ayant les compétences requises autorisée par le Contrôleur général des comptes.

14 Réunions

- 1) Le président du Conseil doit convoquer des réunions du Conseil selon que requis et les présider toutes.
- 2) Un quorum pour une réunion du Conseil est constitué par le président et un autre membre du Conseil présent à la réunion.
- 3) Lors d'une réunion du Conseil, le président a voix délibérante et, en cas d'égalité des voix, il a voix prépondérante.
- 4) Pour écarter tout doute, le Conseil ne peut pas se réunir si le président n'est pas présent.
- 5) Le Conseil peut décider des autres règles de procédure pour ses réunions, y compris tenir des réunions au moyen de la technologie de réunion virtuelle.

15 Comités

- 1) Le Conseil peut désigner des comités pour l'aider dans l'exécution de ses fonctions.
- 2) Un membre du Conseil peut être nommé à un comité.
- 3) Le Conseil décide des attributions d'un comité et un comité est soumis à l'autorité du Conseil.
- 4) Un membre d'un comité perçoit les indemnités de présence telles que prescrites.

Sous-titre 2 Bureau électoral

16 Bureau électoral du Vanuatu

- 1) Il est créé le Bureau électoral du Vanuatu.
- 2) Le Bureau a pour fonctions :
 - a) d'être l'organe opérationnel du Conseil ;
 - b) de fournir le cadre administratif et logistique pour le déroulement d'élections ;
 - c) d'apporter concours dans l'établissement et la tenue du Registre des électeurs ;
 - d) d'être le secrétaire du Conseil ; et
 - e) toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées en vertu de la présente ou de toute autre loi.
- 3) Le Bureau relève de la supervision du Conseil et non pas du Ministère.
- 4) Le Bureau a le pouvoir de faire tout ce qui est nécessaire ou opportun dans l'exécution des fonctions ou en rapport avec.
- 5) Le Bureau est situé à Port-Vila et le Secrétaire du Bureau doit créer des agences dans tout le pays.

Sous-titre 3 Secrétaire du Bureau électoral

17 Fonctions du Secrétaire du Bureau électoral

Le Secrétaire du Bureau électoral a pour fonctions :

- a) d'aider le Conseil à établir et tenir le Registre des électeurs ;
- b) de préparer et assurer le déroulement des élections ;
- c) de gérer le Conseil dans l'exécution de ses fonctions et l'exercice de ses pouvoirs ;
- d) de gérer le Bureau, les membres de son personnel et les fonctionnaires électoraux ;
- e) d'élaborer et de formuler des politiques concernant le Registre des électeurs et le déroulement d'élections pour examen par le Conseil et le gouvernement ; et
- f) toutes autres fonctions qui peuvent lui être confiées en vertu de la présente ou de toute autre loi.

18 Indépendance et impartialité du Secrétaire du Bureau électoral

- 1) Dans l'accomplissement de ses fonctions, le Secrétaire du Bureau électoral doit agir en toute indépendance et impartialité et en conformité avec la loi.
- 2) Le Secrétaire du Bureau électoral ne peut être soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité ou au contrôle d'aucune autre personne.
- 3) Nonobstant le paragraphe 2), le Secrétaire du Bureau électoral doit se conformer aux directives de politique électorale générales du Conseil.

19 Personnel du Bureau et experts-conseils

- 1) Le Conseil emploie les membres du personnel du Bureau et en arrête les modalités et conditions d'emploi.
- 2) Un membre du personnel peut être employé à titre permanent ou temporaire et il est soumis, dans l'accomplissement de ses devoirs, à l'autorité et au contrôle du Secrétaire du Bureau électoral.

- 3) Le Conseil peut employer, sous contrat écrit, des membres additionnels du personnel à titre temporaire selon qu'il considère nécessaire pour préparer et assurer le déroulement d'une élection.
- 4) Le Conseil peut retenir, sous contrat écrit, des personnes ayant les qualifications et l'expérience requises en qualité d'experts-conseils ou d'entrepreneurs pour fournir des services au Conseil ou au Bureau selon modalités et aux conditions fixées par le Conseil.

20 Rapport annuel

- 1) Le Secrétaire du Bureau électoral doit préparer et remettre au président du Parlement un rapport sur les activités du Conseil et du Bureau au cours de chaque année et les comptes financiers du Bureau établis conformément aux conditions requises de la loi sur les finances publiques et la gestion économique [CAP 244].
- 2) Le rapport doit être remis au président du Parlement au plus tard le 31 mars après la clôture de l'exercice objet du rapport.
- 3) Le président du Parlement doit faire présenter le rapport à la prochaine session parlementaire qui en suit la réception.

Sous-titre 4 Fonctionnaires électoraux

21 Nomination de fonctionnaires électoraux

- 1) Un fonctionnaire électoral nommé en application du présent sous-titre doit être nommé sur la base du mérite et :
 - a) avoir les compétences ou l'expérience requises pour le poste ; et
 - b) être apte et avoir qualité pour s'acquitter des fonctions du poste.
- 2) Dans la mesure du possible, les nominations doivent refléter un équilibre des genres à tous les niveaux des fonctionnaires électoraux.

22 Sous-secrétaires du Bureau électoral

Le Conseil doit nommer un ou plusieurs sous-secrétaires du Bureau électoral selon les modalités et aux conditions qu'il arrête.

23 Fonctionnaires électoraux provinciaux et adjoints

- 1) Le Conseil doit nommer un fonctionnaire électoral provincial pour chaque province selon les modalités et aux conditions fixées par le Conseil.
- 2) Le fonctionnaire électoral provincial est responsable de la préparation et du déroulement de n'importe quelle élection dans la province, y compris de la supervision des travaux des directeurs de scrutin.
- 3) Un fonctionnaire électoral provincial peut, avec l'accord du Secrétaire du Bureau électoral, nommer des adjoints selon les modalités et aux conditions fixées par le Secrétaire du Bureau électoral.
- 4) Un fonctionnaire électoral provincial adjoint aide à la préparation et au déroulement d'une élection dans une province.

24 Directeurs de scrutin et adjoints

- 1) Le Secrétaire du Bureau électoral doit nommer une personne pour être le directeur du scrutin dans chaque circonscription selon les modalités et aux conditions fixées par le Secrétaire du Bureau.
- 2) Un directeur du scrutin est responsable de la préparation et du déroulement d'une élection dans la circonscription en question.
- 3) Un directeur du scrutin peut, avec l'accord du Secrétaire du Bureau électoral, nommer des directeurs adjoints du scrutin selon les modalités et aux conditions fixées par le Secrétaire du Bureau.
- 4) Un directeur adjoint du scrutin aide le directeur du scrutin à préparer et assurer le déroulement d'une élection dans la circonscription.

25 Présidents de bureaux de vote et préposés au scrutin

- 1) Le directeur du scrutin pour une circonscription peut, avec l'accord du Secrétaire du Bureau électoral, nommer une personne pour être le président d'un bureau de vote dans la circonscription selon les modalités et aux conditions fixées par le Secrétaire du Bureau.
- 2) Un président de bureau de vote est responsable de la préparation et du déroulement d'une élection au bureau de vote.
- 3) Le directeur du scrutin pour une circonscription peut, avec l'accord du Secrétaire du Bureau électoral, nommer des personnes en tant que

préposés au scrutin pour un bureau de vote selon les modalités et aux conditions fixées par le Secrétaire du Bureau.

- 4) Un préposé au scrutin aide le président du bureau de vote à se préparer pour et assurer le déroulement d'une élection au bureau de vote.

26 Rémunération

- 1) Un fonctionnaire électoral est en droit de percevoir la rémunération fixée par le Conseil de révision des traitements d'Etat.
- 2) Pour écarter tout doute, la loi sur la rémunération des dignitaires de l'Etat [CAP 168] s'applique au président et autres membres du Conseil.

Sous-titre 5 Rapport sur les élections

27 Rapports sur les élections

- 1) Dans les 3 mois au plus tard suivant la tenue d'une élection, le Secrétaire du Bureau électoral doit présenter un rapport au sujet de l'élection au Conseil.
- 2) Dans les 3 mois au plus tard après avoir reçu le rapport du Secrétaire du Bureau électoral, le Conseil prépare un rapport sur le déroulement de l'élection et le remet au président du Parlement.
- 3) Sans en limiter la portée, le rapport du Conseil doit inclure :
 - a) des renseignements sur le coût total de l'élection ;
 - b) les difficultés rencontrées lors du déroulement des élections et comment elles ont été résolues ; et
 - c) des recommandations pour apporter des améliorations et des changements à la procédure pour des élections à l'avenir.
- 4) Le président du Parlement doit faire présenter le rapport lors de la prochaine session parlementaire qui en suit la réception.

TITRE 4 SIEGES RESERVES AUX FEMMES AUX CONSEILS MUNICIPAUX

28 Conseil municipal – sièges réservés aux femmes

- 1) Un siège est réservé pour une conseillère au sein de chaque conseil municipal (“siège réservé”).
- 2) La candidate qui :
 - a) n’a pas été déclarée comme candidate gagnante par le Conseil à un siège autre qu’un siège réservé ; et
 - b) a obtenu le plus grand nombre de suffrages parmi les autres candidates dans la circonscription,est déclarée par le Conseil comme candidate gagnante au siège réservé.
- 3) Pour écarter tout doute, l’application des paragraphes 1) et 2) n’est pas affectée si une candidate est déclarée comme candidate gagnante par le Conseil à un siège autre qu’un siège réservé.

TITRE 5 REGISTRE DES ELECTEURS

29 Registre des électeurs

- 1) Le Secrétaire du Bureau électoral institue et tient un registre des électeurs pour des personnes qui :
 - a) sont citoyennes du Vanuatu ;
 - b) sont âgées de 18 ans à la date ou avant la date d’habilitation pour une élection;
 - c) sont inscrites au Registre central et détiennent une carte nationale d’identité à la date d’habilitation ; et
 - d) remplissent tous autres critères d’éligibilité en tant qu’électeurs prescrits par les Règlements.
- 2) Le Registre des électeurs est sous forme électronique et tenu à jour par le Secrétaire du Bureau.
- 3) Le directeur de l’état civil doit fournir au Secrétaire du Bureau les renseignements portés au Registre central et au Registre de la population conformément à la loi No. 28 de 2021 sur l’état civil et la gestion de l’identité pour les besoins du Registre des électeurs.
- 4) Les renseignements mentionnés au paragraphe 3) doivent être fournis tous les trimestres ou à tous autres moments selon que le Secrétaire du Bureau et le Directeur de l’état civil en conviennent.
- 5) Les Règlements peuvent prescrire des personnes ou des catégories de personnes qui sont à exclure du Registre des électeurs.

30 Détails dans le Registre des électeurs

Les renseignements suivants doivent être relevés pour chaque personne inscrite au Registre des électeurs :

- a) son ou ses prénoms ;
- b) son nom de famille ;

- c) son sexe ;
- d) sa date de naissance ;
- e) son numéro d'identification national ;
- f) la date de délivrance et d'expiration de sa carte nationale d'identité ;
- g) l'adresse ou l'emplacement de son lieu de résidence tel que porté au Registre central, ou au Registre de la population s'il contient des renseignements plus à jour, et la circonscription où se trouve le lieu de résidence ; et
- h) tous autres renseignements que décide le Secrétaire du Bureau.

31 Changements à l'inscription

- 1) Un électeur peut former une demande :
 - a) au directeur du scrutin d'une circonscription pour faire transférer son inscription au Registre des électeurs d'une autre circonscription à cette circonscription ; ou
 - b) au directeur du scrutin de la circonscription pour laquelle il est inscrit au Registre des électeurs pour faire modifier l'un quelconque des détails de son inscription.
- 2) La demande doit être :
 - a) sous la forme agréée ;
 - b) accompagnée de justificatifs suffisants à l'appui ainsi qu'il est prescrit par les règlements ; et
 - c) formulée pendant la période arrêtée par ordonnance par le Conseil pour l'élection en question.
- 3) Le directeur du scrutin doit approuver la demande s'il est convaincu que le demandeur a qualité pour être inscrit dans cette autre circonscription ou que les changements apportés à ses détails sont corrects.

- 4) La décision du directeur du scrutin est définitive.

32 Listes électorales provisoires

- 1) Le Secrétaire du Bureau électoral doit dresser des listes électorales provisoires assignant chaque personne inscrite au Registre des électeurs au bureau de vote le plus proche de l'adresse ou du lieu de résidence sur son état civil tel que relevé selon l'alinéa 30.g).
- 2) En préparant les listes électorales provisoires, le Secrétaire du Bureau électoral peut rectifier toute duplication dans les listes qui semble avoir été faite par erreur.
- 3) Aussitôt que possible après avoir dressé les listes électorales provisoires, le Secrétaire du Bureau doit les mettre à disposition pour inspection conformément à l'article 33.
- 4) Une personne inscrite sur la liste électorale provisoire pour un bureau de vote dressée conformément au présent article peut, sur demande au Secrétaire du Bureau, être inscrite sur la liste électorale d'un bureau de vote à l'étranger conformément au Titre 10.
- 5) Une personne inscrite sur la liste électorale pour un bureau de vote à l'étranger reste inscrite sur la liste provisoire pour le bureau de vote dressée conformément au présent article.
- 6) Nonobstant le paragraphe 1), si :
- a) une personne est :
 - i) un Ministre ;
 - ii) un député ;
 - iii) un proche parent du Ministre ou du député ;
 - iv) un conseiller politique du Ministre ; ou
 - v) un membre du personnel d'encadrement du Ministre ; et
 - b) la personne est appelée à s'occuper de tâches ministérielles ou officielles à Port-Vila ou Luganville du fait de son emploi,

cette personne est assignée à un bureau de vote qu'elle propose et qui est situé dans la circonscription que représente le Ministre ou le député, sauf demande contraire de la personne.

33 Mise à disposition des listes électorales provisoires pour inspection

Le Secrétaire du Bureau électoral doit mettre la liste électorale provisoire pour chaque bureau de vote à disposition pour inspection par des membres du public au bureau de vote ou à un ou plusieurs endroits dans la circonscription auxquels les membres du public ont accès pour une période de 14 jours à compter d'une date arrêtée par le Conseil.

34 Demande de changements à une liste électorale provisoire

- 1) Quiconque a qualité pour être inscrit sur une liste électorale provisoire, mais dont le nom n'y figure pas, peut former une demande sous la forme agréée au Secrétaire du Bureau avant la fin de la période d'inspection pour que son nom soit inscrit sur la liste.
- 2) Avant la fin de la période d'inspection, n'importe quelle personne peut former une demande sous la forme agréée au Secrétaire du Bureau pour :
 - a) faire inscrire ou supprimer n'importe quel nom d'une liste électorale provisoire ;
 - b) faire rectifier une indication sur une liste électorale provisoire ; ou
 - c) faire ajouter ou supprimer une indication sur une liste électorale provisoire.
- 3) Le Secrétaire du Bureau doit prendre une décision concernant une demande dans les plus brefs délais et notifier le demandeur par écrit de sa décision et de toute action prise (le cas échéant) pour donner effet à la décision.
- 4) La décision du Secrétaire du Bureau au sujet d'une demande est définitive.

35 Liste électorale définitive

Le Secrétaire du Bureau doit dresser une liste électorale définitive pour chaque bureau de vote après avoir décidé de toutes les demandes formées en application de l'article 34.

TITRE 6 DEROULEMENT DES ELECTIONS

Sous-titre 1 Dates et affaires relatives au déroulement d'une élection

36 Dates d'élections

- 1) Sous réserve de l'article 28.4) de la Constitution, le Président de la République, agissant sur avis du Premier ministre et du Ministre donné après consultation avec le Conseil et le Secrétaire du Bureau électoral, arrête la date d'une élection générale pour le Parlement.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), le Conseil, en consultation avec le Ministre, arrête la date d'une élection ordinaire pour un conseil provincial ou municipal.
- 3) Une élection ordinaire pour un conseil provincial ou municipal doit avoir lieu 30 jours au plus tôt et 60 jours au plus tard après la fin du mandat en cours des conseillers provinciaux ou municipaux.
- 4) Le Conseil doit publier une proclamation d'une élection.
- 5) Pour écarter tout doute, toutes les élections suivantes ou n'importe lesquelles d'entre-elles peuvent se dérouler le même jour :
 - a) une élection législative ;
 - b) une élection provinciale ;
 - c) une élection municipale ;
 - d) une élection présidentielle ;
 - e) une élection pour le Conseil national des Chefs ;
 - f) un référendum national.

37 Période et lieu de proposition

- 1) Le Conseil doit arrêter par ordonnance une période pour la proposition de candidats à une élection.

- 2) Le Conseil doit déclarer par ordonnance un lieu situé dans une circonscription pour être un lieu de proposition pour une élection dans la circonscription.
- 3) Le Conseil peut aussi déclarer par ordonnance un lieu situé au Vanuatu en dehors d'une circonscription pour être un lieu de proposition pour une élection dans la circonscription.

38 Proclamation de la date d'une élection

- 1) Le directeur du scrutin pour une circonscription doit publier une proclamation d'une élection dans la circonscription en un lieu dans la circonscription auquel les membres du public ont accès et de toute autre manière selon qu'il considère opportun.
- 2) La proclamation doit contenir les informations suivantes :
 - a) la date de l'élection et les heures de scrutin pour l'élection ;
 - b) la période de proposition d'un candidat à l'élection et chaque lieu de proposition situé dans la circonscription ou en dehors (le cas échéant) ; et
 - c) où et quand un candidat à l'élection peut se désister.
- 3) Le directeur du scrutin doit publier la proclamation dans un délai de 7 jours après que la date de l'élection a été arrêtée.

39 Période de campagne

La période de campagne pour une élection commence à une date arrêtée par ordonnance par le Conseil et prend fin à minuit à l'avant-veille du jour de l'élection.

40 Forme du bulletin de vote

- 1) Le bulletin de vote pour une élection doit être sous une forme approuvée par le Conseil et afficher, aux côtés du nom d'un candidat :
 - a) une photographie de son visage ;

- b) s'il est un candidat indépendant qui souhaite être représenté par un symbole, un symbole attribué par le directeur du scrutin pour la circonscription ; et
 - c) si le candidat représente un parti politique, le symbole de ce parti.
- 2) Les règlements peuvent prescrire d'autres conditions requises pour les bulletins de vote.

41 Tirage au sort des bulletins de vote

- 1) Les règlements peuvent prescrire les procédures pour décider de l'ordre dans lequel le nom des candidats à une élection dans une circonscription apparaîtra sur le bulletin de vote pour la circonscription.
- 2) Aussitôt que possible après la fin de la période de proposition, le directeur du scrutin pour une circonscription doit publier un avis :
- a) indiquant le lieu, la date (qui ne doit pas être au-delà de 7 jours après la fin de la période de proposition) et l'heure auxquels l'ordre sera décidé ; et
 - b) invitant les candidats disputant l'élection pour la circonscription à y assister.

42 Mesures particulières pour des personnes déplacées intérieurement en raison de catastrophes naturelles ou artificielles

- 1) Le Conseil peut arrêter des mesures particulières pour des électeurs s'il est convaincu qu'ils sont devenus des personnes déplacées intérieurement en raison de catastrophes imprévues, naturelles ou artificielles, y compris des troubles civils.
- 2) Pour écarter tout doute, les mesures particulières s'appliquent en dépit de toute autre disposition de la présente loi.

43 Précisions quant aux mesures particulières

Sans limiter la portée de l'article 42, le Conseil peut faire tout ou partie de ce qui suit :

- a) conseiller au Président de la République d'arrêter une nouvelle date pour une élection législative ;

- b) arrêter une nouvelle date pour une élection provinciale ou municipale, ou un référendum national ;
- c) arrêter une nouvelle date pour le dernier jour de la période de proposition pour une élection ;
- d) ordonner que le dépouillement du scrutin soit différé ou suspendu jusqu'à une date ultérieure si une élection ou un référendum national a eu lieu ;
- e) proroger la date du scrutin à des bureaux de vote ou dans des sections électorales ;
- f) assigner des personnes déplacées intérieurement à des bureaux de vote particuliers dans d'autres circonscriptions ;
- g) dans le cas d'une élection provinciale ou municipale, permettre à une personne de se porter candidate à une élection même si cette personne ne réside pas dans la circonscription où elle a l'intention de se porter candidate ;
- h) arrêter d'autres mesures particulières que le Conseil estime nécessaires pour permettre à des personnes déplacées intérieurement d'exercer leur droit de vote dans un délai déterminé.

Sous-titre 2 Candidats à une élection

44 Inéligibilité de candidats

- 1) Les personnes suivantes n'ont pas qualité pour se porter candidates à une élection quelle qu'elle soit :
 - a) le Président de la République ;
 - b) un juge ou magistrat ;
 - c) un membre du Corps de Police de Vanuatu ;
 - d) une personne qui est membre du Conseil national des Chefs, du Conseil régional des Chefs, du Conseil des Chefs d'île ou du Conseil des Chefs de district si elle occupe le poste de président, de vice-président, de secrétaire ou de trésorier ;

- e) un fonctionnaire ;
- f) un membre du Corps enseignant ; et
- g) un membre de la Commission de la Citoyenneté,

sauf si elle démissionne d'un tel poste ou d'une telle charge au plus tard à une date arrêtée par le Conseil.

- 2) Les règlements peuvent ajouter d'autres personnes ou catégories de personnes au paragraphe 1).
- 3) Une personne qui est un député n'a pas qualité pour se porter candidate à une élection municipale ou provinciale à moins de démissionner de son siège de député.
- 4) Une personne qui est un conseiller municipal ou provincial (qu'il soit ou non le Maire du conseil municipal ou le président du conseil provincial) n'a pas qualité pour se porter candidate à une élection au Parlement, à moins de démissionner de son siège de conseiller.
- 5) Une personne qui est un conseiller municipal (qu'il soit ou non le Maire du conseil municipal) n'a pas qualité pour se porter candidate à une élection provinciale à moins de démissionner de son siège de conseiller municipal.
- 6) Une personne qui est un conseiller provincial (qu'il soit ou non le président du conseil provincial) n'a pas qualité pour se porter candidate à une élection municipale à moins de démissionner de son siège de conseiller provincial.
- 7) Une démission en application du paragraphe 3), 4), 5) ou 6) doit être sous la forme écrite et remise au Ministre au plus tard 7 jours après une date arrêtée par le Conseil.
- 8) Une copie de la démission doit être remise au Conseil.

45 Eligibilité de candidats

- 1) Une personne a qualité pour se porter candidate à une élection si elle :
 - a) est inscrite comme électeur au Registre des électeurs ;
 - b) est âgée de :

- i) 25 ans pour une élection au Parlement ; et
 - ii) 21 ans pour une élection municipale ou provinciale ;
 - c) est une citoyenne du Vanuatu ;
 - d) n'a pas été condamnée, même avec sursis, à une peine d'emprisonnement dont la durée n'est pas arrivée à échéance ;
 - e) n'est pas un failli non réhabilité ;
 - f) n'a pas manqué à un paiement de taxes, de frais ou d'autres dettes pour un montant total de VT 5 000 ou plus dont elle est redevable :
 - i) au gouvernement ou à une agence gouvernementale dans le sens de la loi sur les finances publiques et la gestion économique [CAP 244] ;
 - ii) à un conseil provincial ; ou
 - iii) à un conseil municipal,pour une période de plus de 2 mois après l'échéance du paiement ;
 - g) n'est pas inéligible en vertu de l'article 44 ; et
 - h) dans le cas d'une personne qui a l'intention de se porter candidate à une élection provinciale ou municipale dans une circonscription, est inscrite en tant qu'électeur dans la circonscription et y reside au moment de sa proposition de candidature à l'élection.
- 2) Aux fins d'application de l'alinéa 1)f) :
- a) un arrangement avec un candidat pour le paiement de taxes, de frais ou d'autres dettes dues au gouvernement ou à l'agence gouvernementale, au conseil provincial ou municipal passé le délai stipulé à cet alinéa ne rend pas une personne éligible ; et
 - b) la personne doit fournir au Conseil un exemplaire original d'un reçu officiel qui est acceptable pour le Conseil, confirmant que le

gouvernement ou l'agence gouvernementale, le conseil provincial ou municipal a reçu le paiement visé à l'alinéa 1)f).

46 Proposition de candidat

- 1) Une personne qui a l'intention de se porter candidate à une élection dans une circonscription doit être proposée par :
 - a) 3 Chefs, dont chacun est membre du Conseil des Chefs de village, du Conseil des Chefs de district ou du Conseil des Chefs d'île de la circonscription en question et approuvé par le Conseil des Chefs du Malvatumauri ; ou
 - b) 5 électeurs qui sont inscrits et résident dans la circonscription en question au moment de la proposition.
- 2) Une proposition doit :
 - a) se faire en déposant auprès du directeur du scrutin pour la circonscription une déclaration de candidature sous la forme agréée, signée par le candidat proposé et les personnes qui le proposent ;
 - b) être présentée en personne par le candidat proposé à un lieu de proposition pour la circonscription ;
 - c) être formée dans le délai de proposition ;
 - d) être accompagnée d'un cautionnement de candidature ;
 - e) dans le cas d'un candidat qui n'est pas parrainé par un parti politique, être accompagnée d'une copie de la plate-forme de politique dudit candidat ; et
 - f) être en conformité avec toutes conditions supplémentaires prescrites par les règlements.
- 3) Une personne peut être proposée comme candidate dans une circonscription seulement.
- 4) Une personne, autre qu'un chef visé à l'alinéa 1)a), peut proposer un candidat seulement et si une personne en propose plus d'un, sa première

proposition est valable et sa deuxième proposition ou proposition subséquente est nulle.

- 5) Après avoir reçu une proposition, le directeur du scrutin doit délivrer un reçu pour le cautionnement de candidature au candidat proposé sous la forme agréée.
- 6) Le Secrétaire du Bureau électoral doit :
 - a) dresser une liste des candidats nommés dans les propositions de candidature reçues pour chaque circonscription ; et
 - b) envoyer une copie de la liste au Conseil avec les commentaires qu'il juge utiles concernant la validité de la candidature d'une quelconque des personnes dont le nom figure sur la liste.
- 7) Une liste des candidats pour chaque élection pour une circonscription doit être publiée pendant 14 jours au moins avant le jour du scrutin de l'élection en question, sauf dans le cas de nouvelles candidatures telles que visées au paragraphe 48.5) ou 52.2), ou à l'article 49, où la période ne doit pas être inférieure à 9 jours.

47 Cautionnement de proposition de candidat

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), le Conseil peut, par ordonnance, prescrire le cautionnement de proposition de candidat que doit verser chaque personne proposée comme candidate à une élection.
- 2) Le cautionnement à payer par chaque personne proposée comme candidate ne doit pas dépasser :
 - a) VT 200 000 pour une élection législative ; et
 - b) VT 100 000 pour une élection provinciale ou municipale.
- 3) Le cautionnement de proposition de candidat n'est pas remboursable.

48 Invalidité d'une proposition de candidat

- 1) Le Conseil doit décider si la proposition d'une personne pour se porter candidate à une élection est valide ou non.

- 2) La proposition d'une personne est invalide si :
 - a) la personne :
 - i) est inéligible en vertu de l'article 44 ;
 - ii) ne remplit pas les conditions d'éligibilité en application de l'article 45 ; ou
 - ii) est déjà proposée comme candidate dans une autre circonscription ;
 - b) la proposition n'a pas été faite conformément aux conditions requises de l'article 46 ou 50 (si tel est applicable) ; ou
 - c) un ou plusieurs des présentateurs de la personne n'ont pas qualité pour la proposer.
- 3) Si le Conseil décide que la proposition de candidature d'une personne est invalide, il doit :
 - a) inscrire la décision et les raisons sur le formulaire de proposition ;
et
 - b) donner à la personne ou à l'un de ses présentateurs une copie du formulaire de proposition avec la décision qui y est portée.
- 4) La décision du Conseil qu'une proposition est invalide est définitive.
- 5) Si le Conseil décide que :
 - a) la proposition d'une personne en tant que candidate indépendante est invalide, cette personne peut être proposée à nouveau comme candidate à une élection durant la période de proposition ou durant toute autre période arrêtée par le Conseil ; et
 - b) la proposition d'un candidat parrainé par un parti politique est invalide, un autre candidat parrainé par le même parti peut déposer une proposition de candidature dans les 48 heures au plus tard de la fin de la période de proposition.

- 6) Si, après avoir décidé qu'une proposition de candidature est valide ("décision initiale"), indépendamment de ce que la proposition ait été ou non publiée au Journal Officiel, le Conseil :
- a) prend connaissance de nouvelles informations ; et
 - b) est convaincu que la proposition de la personne aurait été invalide en application du paragraphe 2) s'il en avait eu connaissance au moment de prendre la décision initiale,
- il peut, par écrit, déclarer la proposition invalide et la déclaration prend effet le jour où elle est faite.
- 7) Si la proposition de candidature d'une personne est déclarée invalide par application du paragraphe 6), le Conseil doit remettre à la personne une copie de la déclaration accompagnée d'un état des raisons de la décision.
- 8) La décision du Conseil en application du paragraphe 6) selon laquelle une proposition est invalide est définitive.

49 Rectification de défaut technique et de candidature invalide

Si le Conseil décide en vertu de l'article 48 qu'une proposition de candidature est invalide au motif d'une erreur commise de bonne foi, il peut demander au candidat proposé de resoumettre une proposition valide dans un délai arrêté par le Conseil.

50 Candidat représentant un parti politique

- 1) Une personne proposée comme candidate à une élection représentant un parti politique doit :
- a) être membre du parti politique ; et
 - b) en plus de son formulaire de proposition, remettre au directeur du scrutin une lettre signée par le chef du parti politique confirmant que la personne est membre du parti politique et qu'elle se porte candidate représentant le parti à l'élection.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), la proposition d'un candidat représentant un parti politique ne peut pas être modifiée pour changer le statut du candidat de façon à ce qu'il devienne un candidat indépendant ou représente un autre parti politique.

- 3) Une personne peut retirer sa proposition de candidature et être proposée de nouveau sous un statut différent durant la période de proposition.

51 Retrait de proposition

- 1) Un candidat à une élection dans une circonscription peut retirer sa proposition par un avis écrit signé par lui adressé au directeur du scrutin pour la circonscription.
- 2) Le candidat doit donner l'avis au directeur du scrutin au plus tard dans les 48 heures qui suivent la fin de la période de proposition.
- 3) Le retrait prend effet une fois que l'avis a été reçu par le directeur du scrutin.

52 Décès d'un candidat

- 1) Si un candidat à une élection dans une circonscription décède après la fin de la période de proposition, mais avant le jour de l'élection, le directeur du scrutin pour la circonscription doit signaler le décès au Conseil.
- 2) Si un candidat parrainé par un parti politique décède plus de 14 jours avant le jour de l'élection, un autre candidat parrainé par le même parti peut déposer une proposition de candidature 72 heures au plus tard après le décès.

53 Représentant d'un candidat indépendant et d'un parti politique

- 1) Un candidat indépendant et un parti politique peuvent proposer au Conseil 3 représentants au plus pour un bureau de vote durant la période de proposition.
- 2) Le Conseil accrédite les représentants conformément aux règlements.
- 3) La fonction d'un représentant est d'observer le processus du scrutin dans un bureau de vote et le dépouillement des suffrages.
- 4) Une nomination doit être faite sous la forme agréée.

Sous-titre 3 Préparatifs pour le scrutin

54 Bureaux de vote et centres de vote

- 1) Aux fins de préparer une élection, le Conseil peut, après consultation avec le Secrétaire du Bureau électoral, faire tout ou partie de ce qui suit :
 - a) désigner un lieu comme bureau de vote dans chaque section électorale ;
 - b) désigner plus d'un lieu comme bureau de vote dans une section électorale compte tenu de la population dans la section électorale ;
 - c) désigner des lieux comme bureaux de vote provisoires s'il est convaincu qu'un conflit existe ou est susceptible de se produire entre des communautés différentes inscrites au même bureau de vote ;
 - d) instituer des centres de vote ;
 - e) désigner plus d'un bureau de vote dans un centre de vote ;
 - f) désigner des lieux comme bureaux de vote provisoires pour les besoins des dispositifs de scrutin particuliers visés à l'article 65.
- 2) En désignant des bureaux de vote et en instituant des centres de vote, le Conseil doit, dans la mesure du possible, s'assurer que tous les électeurs ont une bonne chance d'atteindre un centre de vote ou un bureau de vote de façon à pouvoir voter.
- 3) Le Conseil doit publier l'emplacement de chaque bureau de vote et centre de vote.

55 Dispositifs pour le scrutin

Le directeur du scrutin pour une circonscription est responsable des dispositifs pour le scrutin lors d'une élection dans la circonscription.

56 Proclamation d'une élection

- 1) Le directeur du scrutin pour une circonscription doit publier une proclamation d'élection dans la circonscription en un lieu dans la

circonscription auquel les membres du public ont accès et de toute autre manière qu'il estime utile.

- 2) La proclamation doit être sous la forme agréée et publiée au moins 14 jours avant la date de l'élection.

57 Urnes

Le président d'un bureau de vote doit s'assurer que le bureau de vote dispose d'un nombre suffisant d'urnes.

58 Affichage du nom, de la photographie et du symbole des candidats

Le président d'un bureau de vote doit afficher des informations pour la sensibilisation des électeurs fournies par le Bureau dans un endroit bien en évidence au bureau de vote.

59 Dispositifs pour personnes handicapées ou ayant d'autres besoins particuliers

Le directeur du scrutin pour une circonscription doit s'assurer que des dispositifs adaptés sont prévus pour permettre aux électeurs handicapés ou ayant d'autres besoins particuliers de voter.

Sous-titre 4 Scrutin

60 Personnes ayant le droit de voter

Une personne a le droit de voter lors d'une élection si :

- a) elle présente sa carte d'identité nationale sous une forme matérialisée ou une forme électronique ; et
- b) son nom est inscrit au Registre des électeurs conformément à l'article 29.

61 Méthodes pour voter

Une personne qui a le droit de voter lors d'une élection peut voter :

- a) en personne à un bureau de vote si elle est inscrite sur la liste électorale pour ce bureau de vote ;
- b) en utilisant une méthode de vote électronique prescrite ; ou

- c) si un dispositif de scrutin particulier tel que visé à l'article 65 s'applique à la personne, en votant suivant ledit dispositif.

62 Ouverture du scrutin et horaires de vote

- 1) Les horaires de vote le jour du scrutin sont de 7h30 à 16h30, sauf si le Conseil en approuve d'autres.
- 2) Nonobstant le paragraphe 1), si, à la fin des horaires de vote, un électeur fait la queue pour voter (même s'il est dans la queue en dehors du bureau de vote) ou se trouve à l'intérieur du bureau de vote, alors le président du bureau de vote doit l'autoriser à voter.

63 Décompte des bulletins de vote et marque officielle

- 1) Avant le début du scrutin à un bureau de vote, le président du bureau de vote doit remplir un relevé sous la forme agréée indiquant le nombre total de bulletins de vote reçus au bureau de vote.
- 2) Le directeur de scrutin pour une circonscription doit préparer une liste des marques officielles qui peuvent être utilisées pour marquer les bulletins de vote.
- 3) Le directeur de scrutin doit remettre la liste au président du bureau de vote pour chaque bureau de vote dans la circonscription.

64 Vote assisté

- 1) Le présent article s'applique si une personne inscrite pour voter à un bureau de vote n'est pas en mesure de voter à cause d'un handicap physique ou d'autres besoins particuliers selon que décide le président du bureau de vote.
- 2) Le président du bureau de vote doit, en la présence de la personne et d'un témoin choisi par cette dernière :
- a) demander à la personne le nom du candidat pour lequel elle souhaite voter et confirmer sa réponse ;
- b) inscrire le vote de l'électeur ; et
- c) plier le bulletin de vote et le glisser dans l'urne.

65 Dispositifs de scrutin particuliers pour électeurs absents et certains autres électeurs

- 1) Le présent article s'applique à une personne qui :
 - a) n'est pas dans sa circonscription le jour du scrutin, qu'elle soit ou non en dehors du Vanuatu ;
 - b) n'est pas en mesure de voter au bureau de vote où elle est inscrite sur la liste électorale :
 - i) pour cause de maladie ou d'incapacité ;
 - ii) parce qu'elle est incarcérée dans une prison ; ou
 - iii) pour toute autre circonstance prescrite ;
 - c) est de service le jour du scrutin en tant que policier ou pour assurer la sécurité; ou
 - d) est un fonctionnaire électoral intervenant dans le déroulement de l'élection le jour du scrutin.
- 2) Pour les personnes visées au paragraphe 1), le Bureau peut prévoir des dispositifs particuliers pour le scrutin dans le cas d'élections générales pour le Parlement.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 2), le Bureau doit, dans la mesure du possible, s'arranger pour que les personnes visées aux alinéas 1)c) et d) soient de service dans un bureau de vote qui est situé dans leur circonscription.

66 Traitement préférentiel pour voter

- 1) Les personnes énumérées au paragraphe 2) doivent se voir accorder la priorité pour voter à un bureau de vote :
 - a) avant que des membres du public ne commencent à voter au bureau de vote ; ou
 - b) dès leur arrivée au bureau de vote.

- 2) Les personnes suivantes doivent se voir accorder la priorité :
- a) un représentant d'un parti politique ou d'un candidat ;
 - b) un fonctionnaire électoral ou un membre du Corps de Police de Vanuatu qui est inscrit pour voter au bureau de vote auquel il est assigné à travailler ;
 - c) un observateur des élections qui est inscrit pour voter au bureau de vote où il est en observation ;
 - d) les femmes enceintes, les mères allaitantes, les personnes âgées et les personnes handicapées ou ayant d'autres besoins particuliers selon que décide le président du bureau de vote.

67 Remise d'un bulletin de vote à un électeur

Avant de remettre un bulletin de vote à une personne dans un bureau de vote, le président du bureau de vote doit suivre les procédures prescrites.

68 Enregistrement des suffrages de manière générale

- 1) Après avoir reçu un bulletin de vote à un bureau de vote, une personne doit se rendre sur le champ dans un isoloir et enregistrer secrètement son vote sur le bulletin de vote en inscrivant une marque dans la case en face du nom du candidat pour lequel elle souhaite voter.
- 2) Ensuite, l'électeur doit plier le bulletin marqué et le glisser dans l'urne avant de quitter le bureau de vote.
- 3) Plus d'une personne est autorisée à entrer dans un isoloir pour les besoins d'un vote assisté.

69 Bulletins de vote rendus nuls

Si un électeur dans un bureau de vote :

- a) manie accidentellement son bulletin d'une manière qui le rend nul ;
- b) rend le bulletin au président du bureau de vote ; et

- c) convaincre le président du bureau de vote que le bulletin a été rendu nul par accident,

le président du bureau de vote doit annuler et conserver le bulletin de vote rendu nul et remettre un nouveau bulletin à l'électeur.

70 Bulletins de vote provisoires

- 1) Le présent article s'applique si une personne demande un bulletin de vote au président du bureau de vote après qu'une autre personne a voté sous le même nom.
- 2) Le président du bureau de vote doit remettre un bulletin de vote provisoire au demandeur.
- 3) Un bulletin de vote provisoire ne doit pas être de la même couleur qu'un bulletin normal.
- 4) Le président du bureau de vote doit porter le nom du demandeur sur une liste d'électeurs qui ont reçu un bulletin de vote provisoire.
- 5) La liste est recevable dans un procès.

Sous-titre 5 Gestion du scrutin et sécurité

71 Gestion et sécurité aux bureaux de vote

- 1) Le président d'un bureau de vote est responsable de la gestion du bureau de vote et se fait assister par des préposés au scrutin.
- 2) Des membres du Corps de Police de Vanuatu ou des personnes autorisées par le Bureau assurent la sécurité aux bureaux de vote pendant une élection.
- 3) Sans limiter la portée du paragraphe 2), un ou plusieurs policiers ou personnes autorisées doivent être positionnés à l'entrée de chaque bureau de vote, mais peuvent y entrer si le président du bureau de vote le leur demande.

72 Conduite aux bureaux de vote

Le président d'un bureau de vote est responsable de maintenir l'ordre au bureau de vote.

73 Suspension du scrutin

- 1) Si le scrutin est interrompu à un bureau de vote dans des circonstances où, de l'avis du président du bureau de vote, il est temporairement impossible de continuer à voter, il peut suspendre le scrutin.
- 2) S'il y a eu suspension du scrutin, le préposé au scrutin peut relancer le vote lorsqu'il estime qu'il peut se poursuivre sans interruption et qu'il doit se poursuivre, sauf si le président du bureau de vote est convaincu que tous les électeurs sur la liste électorale de ce bureau de vote ont voté.

74 Arrêt du scrutin

- 1) Si des circonstances se produisent qui, de l'avis d'un président de bureau de vote, font qu'il est impossible de continuer un scrutin dans un délai acceptable, que le scrutin ait déjà été suspendu ou non, le président du bureau de vote doit déclarer le scrutin arrêté et en informer le Secrétaire du Bureau électoral.
- 2) Le Secrétaire du Bureau électoral doit remettre un rapport au Conseil sur la déclaration d'arrêter un scrutin dans les plus brefs délais.
- 3) Si un scrutin a été arrêté, le Conseil doit, par ordonnance, annuler la procédure qui s'est déroulée avant la déclaration d'arrêter le scrutin :
 - a) soit dans chaque bureau de vote dans la circonscription concernée si, dans l'ensemble, les résultats dans la circonscription pourraient être affectés par l'ajout des suffrages des électeurs où le scrutin a été arrêté ;
 - b) soit au bureau de vote où le scrutin a été arrêté si, dans l'ensemble, les résultats dans la circonscription concernée ne pourraient pas être affectés de manière significative par l'ajout des suffrages des électeurs où le scrutin a été arrêté.
- 4) Dans son ordonnance en application du paragraphe 3), le Conseil doit fixer un nouveau jour et un nouvel horaire pour le scrutin et un nouveau scrutin doit avoir lieu en conséquence.

PART 7 DEPOUILLEMENT DES SUFFRAGES

75 Etapes du dépouillement des suffrages

- 1) Le dépouillement des suffrages doit se dérouler conformément aux procédures prescrites par les règlements.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), le dépouillement des suffrages doit respecter les étapes suivantes :
 - a) après la clôture du scrutin à un bureau de vote, chaque urne de ce bureau doit être ouverte et les bulletins de vote doivent en être retirés et triés ;
 - b) les bulletins de vote remis aux électeurs doivent être rapprochés avec ceux qui se trouvent dans chaque urne ; et
 - c) les suffrages doivent être dépouillés.

76 Bulletins de vote nuls

Un bulletin de vote est nul si :

- a) le bulletin est déchiré ou totalement endommagé au point de rendre impossible de juger quel candidat a obtenu un vote ;
- b) le bulletin a été marqué pour plus d'un candidat ;
- c) aucune marque n'a été portée sur le bulletin pour un quelconque des candidats ;
- d) il est impossible de déterminer pour quel candidat la marque a été portée ;
ou
- e) il y a une marque sur le bulletin qui indique clairement l'identité de l'électeur.

77 De manière générale, dépouillement des suffrages au bureau de vote

- 1) Sous réserve des paragraphes 3) et 4), les suffrages à un bureau de vote doivent être dépouillés à ce bureau de vote.

- 2) Le président d'un bureau de vote est responsable de surveiller le dépouillement des suffrages au bureau de vote.
- 3) Les scrutins qui se sont déroulés suivant des dispositifs particuliers en application de l'article 65 doivent être dépouillés conformément à de tels dispositifs.
- 4) Les suffrages exprimés par des méthodes de vote électroniques doivent être dépouillés conformément aux procédures prescrites.

78 Personnes pouvant être présentes durant le dépouillement des suffrages

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), les personnes suivantes sont en droit d'être présentes à un bureau de vote pendant le dépouillement des suffrages :
 - a) le président du bureau de vote ;
 - b) des policiers ou d'autres personnes assurant la sécurité au bureau de vote ;
 - c) des représentants des candidats ;
 - d) des représentants de partis politiques ;
 - e) des observateurs des élections ;
 - f) des représentants des médias ;
 - g) tous les candidats ou l'un quelconque d'entre eux ; et
 - h) toute autre personne autorisée par le directeur de scrutin pour la circonscription.
- 2) Un seul représentant pour chaque candidat indépendant et pour chaque parti politique est autorisé à être présent à un bureau de vote à quelque moment que ce soit, y compris pendant le dépouillement des suffrages.

79 Bulletins de vote nuls et rendus nuls

Les bulletins de vote nuls et rendus nuls ne doivent pas être pris en compte dans le dépouillement des suffrages exprimés.

80 Déclaration de l'achèvement du dépouillement et annonce des résultats provisoires

- 1) Après la clôture du dépouillement des suffrages à un bureau de vote, le président du bureau de vote concerné doit :
 - a) déclarer que le dépouillement des suffrages a été achevé au bureau de vote ;
 - b) annoncer provisoirement les suffrages remportés par chaque candidat au bureau de vote à voix haute pour que les représentants des partis politiques et des candidats présents au bureau de vote puissent enregistrer les résultats ; et
 - c) afficher une copie des résultats provisoires du bureau de vote pour le public au bureau de vote.
- 2) Le Secrétaire du Bureau électoral doit prendre des dispositions pour que les suffrages exprimés dans le cadre de dispositifs de vote particuliers en application de l'article 65 et ceux exprimés par des méthodes de vote électroniques soient ajoutés aux résultats provisoires du bureau de vote concerné.

81 Egalité des voix dans une circonscription

- 1) Le présent article s'applique :
 - a) dans le cas d'une circonscription uninominale – si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre le plus élevé de voix ; et
 - b) dans le cas d'une circonscription plurinomiale – si deux ou plusieurs candidats ont obtenu le même nombre de voix pour le dernier siège dans la circonscription.
- 2) Le directeur de scrutin doit :
 - a) recompter les suffrages pour les candidats concernés ; et
 - b) s'il y a encore égalité des voix après le deuxième dépouillement, le signaler au Conseil.
- 3) Le Conseil doit :

- a) dans le cas d'une élection législative, conseiller au Président de la République de désigner une date pour une nouvelle élection dans la circonscription concernée ; ou
 - b) dans le cas d'une élection provinciale ou municipale, fixer une date pour une nouvelle élection dans la circonscription concernée.
- 4) La nouvelle élection doit être tenue pour les 2 candidats à égalité uniquement.

82 Plaintes durant le processus de dépouillement des suffrages

- 1) Un représentant d'un candidat ou d'un parti politique présent à un bureau de vote peut se plaindre auprès du président du bureau de vote pendant le dépouillement des suffrages au sujet :
- a) d'une infraction présumée à la procédure de dépouillement ;
 - b) d'une ingérence présumée dans les droits d'un candidat, ou d'un représentant d'un candidat ou d'un parti politique ; ou
 - c) d'une autre irrégularité présumée durant le dépouillement des suffrages.
- 2) Le président du bureau de vote doit :
- a) relever la plainte sous la forme agréée ;
 - b) étudier la plainte sur le champ et prendre une décision ;
 - c) relever la décision, y compris les raisons ; et
 - d) s'il est convaincu que la plainte est justifiée, prendre action immédiatement pour en remédier la cause.
- 3) La décision du président du bureau de vote au sujet de la plainte est définitive.
- 4) Pour écarter tout doute, aucune disposition du présent article n'affecte le Titre 9.

TITRE 8 RESULTATS DES ELECTIONS

83 Vérification des résultats d'une élection

- 1) Le Conseil doit vérifier les résultats d'une élection :
 - a) en provenance de chaque bureau de vote ; et
 - b) pour les suffrages exprimés dans le cadre de dispositifs particuliers en application de l'article 65 ou par des méthodes de vote électroniques en conformité avec les règlements.
- 2) Le Conseil peut demander l'assistance du Bureau et de toute autre personne pour les besoins du paragraphe 1).

84 Tabulation des résultats d'une élection pour chaque circonscription

Après vérification des résultats, le Conseil doit :

- a) déclarer le nombre de suffrages exprimés en faveur de chaque candidat dans chaque circonscription ;
- b) compiler les résultats de l'élection pour chaque circonscription ; et
- c) préparer la déclaration des résultats définitifs de l'élection.

85 Publication des résultats officiels d'une élection

- 1) Après que le processus de vérification selon l'article 83 et le processus de tabulation selon l'article 84 ont été achevés pour une élection, le Conseil doit :
 - a) mettre les résultats définitifs de l'élection à la disposition des médias, des partis politiques, des candidats et d'autres personnes selon que décide le Conseil ;
 - b) publier les résultats définitifs de l'élection ; et
 - c) s'arranger pour que les résultats définitifs de l'élection soient affichés dans chaque circonscription à un emplacement ouvert au public.

- 2) Le Conseil doit annoncer et publier uniquement les résultats définitifs de l'élection.

TITRE 9 RECOURS EN MATIERE DE CONTENTIEUX ELECTORAL

Sous-titre 1 Recours en matière de contentieux électoral pour des élections au Parlement

86 Application du sous-titre

Le présent sous-titre s'applique à n'importe quelle élection au Parlement, y compris une élection partielle.

87 Remise en question d'élections uniquement en application de la présente loi

- 1) La validité d'une élection à laquelle s'applique le présent sous-titre peut être remise en question par un recours introduit à cet effet en application de la présente loi et non pas autrement.
- 2) Un tel recours doit être entendu par la Cour Suprême.

88 Personnes pouvant introduire un recours en contentieux électoral

Un recours en contentieux électoral peut être introduit par :

- a) une personne qui est inscrite pour voter à l'élection objet du recours ; ou
- b) une personne qui revendique avoir été candidate à l'élection en question.

89 Recours valide uniquement moyennant dépôt d'une caution

- 1) L'introduction d'un recours électoral n'est valable que si la personne l'introduisant dépose auprès de la Cour Suprême une caution de VT 200 000 au titre de garantie des dépens dans le délai visé à l'article 90 pour l'introduction d'un recours.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), la caution doit être restituée au requérant après que le recours a été entendu.
- 3) La Cour Suprême peut déduire de la caution le montant des dépens éventuels dont elle a fait attribution.

90 Délai pour l'introduction de recours

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), un recours en contentieux électoral doit être introduit sous les 21 jours de la publication au Journal Officiel des résultats définitifs de l'élection objet de recours.
- 2) Un recours portant allégation d'un paiement spécifique d'argent ou autre récompense après une élection par ou pour le compte d'une personne dont l'élection est remise en question peut être introduit dans les 21 jours qui suivent le paiement présumé.
- 3) Les délais visés aux paragraphes 1) et 2) ne doivent pas être prorogés.

91 Recours électoraux par écrit avec copies signifiées aux personnes concernées

- 1) Un recours électoral doit être introduit par écrit et préciser le ou les motifs à l'appui.
- 2) La Cour Suprême doit faire signifier une copie de chaque recours électoral à n'importe quelle personne dont l'élection pourrait être affectée par le recours et accorder à une telle personne un délai acceptable pour présenter des déclarations par écrit au sujet du recours en question et une occasion d'être entendue à l'audience du recours.

92 Règles pour les litiges électoraux

- 1) Le président de la Cour Suprême peut établir des règles qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi concernant le déroulement de procès par devant la Cour Suprême en application du présent sous-titre et les jours, heures et lieux d'audience et de renvoi selon qu'il estime opportun.
- 2) Les délibérations à la Cour doivent se dérouler en anglais, français ou bichlamar suivant le choix du requérant et des interprètes doivent être mis à disposition par la Cour.
- 3) Les délibérations à la Cour doivent être enregistrées par écrit.
- 4) Une citation à un témoin doit être sous la forme indiquée dans les Règles pour des litiges électoraux.
- 5) Une personne qui, sans motif valable :

- a) n'obéit pas à une citation ou une instruction raisonnable de la Cour;
- b) entrave ou gêne la Cour ;
- c) apporte un faux témoignage à la Cour ; ou
- d) insulte la Cour verbalement, par écrit, dans une émission radio-diffusée ou de toute autre manière,

commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 500 000, ou des deux peines à la fois.

- 6) Personne comparaisant devant la Cour à l'audience d'un recours n'est tenu de s'incriminer et de telles personnes ont droit aux prérogatives accordées à un témoin qui comparaît devant la Cour Suprême lorsque celle-ci exerce sa juridiction habituelle.

93 Décisions de la Cour dans des litiges électoraux

- 1) Après audience d'un recours, la Cour Suprême peut :
 - a) déclarer que l'élection objet du recours est nulle ;
 - b) déclarer qu'un candidat autre que la personne dont l'élection est remise en question a été dûment élu ; ou
 - c) rejeter le recours et déclarer que la personne dont l'élection est remise en question a été dûment élue.
- 2) La Cour Suprême peut rendre les ordonnances faisant attribution des dépens à quiconque comparaît devant elle qu'elle considère appropriées.

94 Motifs pour déclarer une élection nulle

- 1) L'élection d'un candidat peut être déclarée nulle suite à un recours en contentieux électoral s'il est prouvé de façon convaincante à la Cour Suprême que :
 - a) il y a eu un tel manque de conformité aux dispositions de la présente loi dans le déroulement du scrutin ou à tout autre égard qu'il a affecté les résultats de l'élection ;

- b) au moment de son élection, le candidat était une personne qui n'avait pas qualité pour se présenter à l'élection ou était inéligible ;
ou
 - c) il y a eu de telles irrégularités dans le dépouillement des suffrages qu'il peut être raisonnablement supposé qu'elles ont affecté les résultats de l'élection.
- 2) L'élection d'un candidat doit être déclarée nulle s'il est condamné pour avoir commis un délit :
- a) de fraude électorale aux termes de l'article 122 ;
 - b) de corruption électorale aux termes de l'article 127 ; ou
 - c) d'abus d'influence aux termes de l'article 128.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), si, à l'audience d'un recours électoral, la Cour Suprême constate qu'il y a eu un manquement à une quelconque disposition de la présente loi, mais qu'elle constate par ailleurs être convaincue que :
- a) l'élection s'est déroulée en conformité avec les principes dictés par la présente loi ; et
 - b) ledit manquement n'a pas affecté les résultats de l'élection,
- alors l'élection du candidat gagnant n'est pas nulle au motif d'un tel manquement.

95 Examen des suffrages exprimés

Si, dans un recours électoral, l'élection est réclamée pour un candidat perdant au motif qu'il avait obtenu une majorité des suffrages légitimes, la Cour Suprême peut ordonner un examen des suffrages dépouillés et nuls et du dépouillement des suffrages.

96 Communication de la décision de la Cour au sujet de litiges électoraux

- 1) La décision de la Cour Suprême doit être communiquée sans tarder au requérant et à toutes les personnes dont l'élection est l'objet d'un tel recours.

- 2) Il n'y a aucun appel d'une décision de la Cour Suprême rendue en application du présent sous-titre.

97 Rapports au Procureur général

Si la Cour Suprême est convaincue qu'une personne a commis un délit aux termes du Titre 11 en rapport avec une élection objet d'un recours qu'elle a entendu, elle doit préparer et envoyer un rapport écrit concernant le délit présumé au Procureur général.

98 Nul n'est tenu de révéler son suffrage

Une personne qui a voté à une élection n'est pas tenue de déclarer pour qui elle a voté dans un procès quel qu'il soit.

Sous-titre 2 Recours électoraux dans le cadre d'élections à des conseils municipaux et provinciaux

99 Application du sous-titre

Le présent sous-titre s'applique à n'importe quelle élection municipale ou provinciale, y compris une élection partielle.

100 Remise en question d'élections uniquement en application de la présente loi

- 1) La validité d'une élection à laquelle s'applique le présent sous-titre peut être remise en question par un recours introduit à cet effet en application de la présente loi et non pas autrement.
- 2) Un tel recours doit être entendu par le tribunal de première instance.

101 Personnes pouvant introduire un recours en contentieux électoral

Un recours en contentieux électoral peut être introduit par :

- a) une personne qui est inscrite pour voter à l'élection objet du recours ; ou
- b) une personne qui revendique avoir été candidate à l'élection en question.

102 Recours valide uniquement moyennant dépôt d'une caution

- 1) L'introduction d'un recours électoral n'est valable que si la personne l'introduisant dépose auprès du tribunal de première instance une caution de VT 100 000 au titre de garantie des dépens dans le délai visé à l'article 103 pour l'introduction du recours.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3), la caution doit être restituée au requérant après que le recours a été entendu.
- 3) Le tribunal de première instance peut déduire de la caution le montant des dépens éventuels dont il a fait attribution.

103 Délai pour l'introduction de recours

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), un recours en contentieux électoral doit être introduit sous les 21 jours de la publication au Journal Officiel des résultats définitifs de l'élection objet de recours.
- 2) Un recours portant allégation d'un paiement spécifique d'argent ou autre récompense après une élection par ou pour le compte d'une personne dont l'élection est remise en question peut être introduit dans les 21 jours qui suivent le paiement présumé.
- 3) Les délais visés aux paragraphes 1) et 2) ne doivent pas être prorogés.

104 Recours électoraux par écrit avec copies signifiées aux personnes concernées

- 1) Un recours électoral doit être introduit par écrit et préciser le ou les motifs à l'appui.
- 2) Le tribunal de première instance doit faire signifier une copie de chaque recours électoral à n'importe quelle personne dont l'élection pourrait être affectée par le recours et accorder à une telle personne un délai acceptable pour présenter des déclarations par écrit au sujet du recours en question et une occasion d'être entendue à l'audience du recours.

105 Règles pour les litiges électoraux

- 1) Après consultation du président de la Cour Suprême, le magistrat en chef peut établir des règles qui ne soient pas incompatibles avec la présente loi concernant le déroulement de procès par devant le tribunal de première

instance en application du présent sous-titre et les jours, heures et lieux d'audience et de renvoi selon qu'il estime opportun.

- 2) Les délibérations au tribunal de première instance doivent se dérouler en anglais, français ou bichlamar suivant le choix du requérant et des interprètes doivent être mis à disposition par le tribunal.
- 3) Les délibérations au tribunal doivent être enregistrées par écrit.
- 4) Une citation à un témoin doit être sous la forme indiquée dans les Règles pour des litiges électoraux.
- 5) Une personne qui, sans motif valable :
 - a) n'obéit pas à une citation ou une instruction raisonnable du tribunal;
 - b) entrave ou gêne le tribunal ;
 - c) apporte un faux témoignage au tribunal ; ou
 - d) insulte le tribunal verbalement, par écrit, dans une émission radio-diffusée ou de toute autre manière,commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 500 000, ou des deux peines à la fois.
- 6) Personne comparaisant devant le tribunal à l'audience d'un recours n'est tenu de s'incriminer et de telles personnes ont droit aux prérogatives accordées à un témoin qui comparaît devant le tribunal de première instance lorsque celui-ci exerce sa juridiction habituelle.

106 Décisions du tribunal dans des litiges électoraux

- 1) Après audience d'un recours, le tribunal de première instance peut :
 - a) déclarer que l'élection objet du recours est nulle ;
 - b) déclarer qu'un candidat autre que la personne dont l'élection est remise en question a été dûment élu ; ou

- c) rejeter le recours et déclarer que la personne dont l'élection est remise en question a été dûment élue.
- 2) Le tribunal de première instance peut rendre les ordonnances faisant attribution des dépens à quiconque comparaît devant lui qu'il considère appropriées.

107 Motifs pour déclarer une élection nulle

- 1) L'élection d'un candidat peut être déclarée nulle suite à un recours en contentieux électoral s'il est prouvé de façon convaincante au tribunal de première instance que :
- a) il y a eu un tel manque de conformité aux dispositions de la présente loi dans le déroulement du scrutin ou à tout autre égard qu'il a affecté les résultats de l'élection ;
 - b) au moment de son élection, le candidat était une personne qui n'avait pas qualité pour se présenter à l'élection ou était inéligible ;
ou
 - c) il y a eu de telles irrégularités dans le dépouillement des suffrages qu'il peut être raisonnablement supposé qu'elles ont affecté les résultats de l'élection.
- 2) L'élection d'un candidat doit être déclarée nulle s'il est condamné pour avoir commis un délit :
- a) de fraude électorale aux termes de l'article 122 ;
 - b) de corruption électorale aux termes de l'article 127 ; ou
 - c) d'abus d'influence aux termes de l'article 128.
- 3) Nonobstant le paragraphe 1), si, à l'audience d'un recours électoral, le tribunal de première instance constate qu'il y a eu un manquement à une quelconque disposition de la présente loi, mais constate par ailleurs être convaincu que :
- a) l'élection s'est déroulée en conformité avec les principes dictés par la présente loi ; et

b) ledit manquement n'a pas affecté les résultats de l'élection,

alors l'élection du candidat gagnant n'est pas nulle au motif d'un tel manquement.

108 Examen des suffrages exprimés

Si, dans le cadre d'un recours électoral, l'élection est réclamée pour un candidat perdant au motif qu'il avait obtenu une majorité des suffrages légitimes, le tribunal de première instance peut ordonner un examen des suffrages dépouillés et nuls et du dépouillement des suffrages.

109 Communication de la décision du tribunal au sujet de litiges électoraux

- 1) La décision du tribunal de première instance doit être communiquée sans tarder au requérant et à toutes les personnes dont l'élection est l'objet d'un tel recours.
- 2) Une personne lésée par une décision du tribunal de première instance rendue en application du présent sous-titre peut interjeter appel devant la Cour Suprême.

110 Rapports au Procureur général

Si le tribunal de première instance est convaincu qu'une personne a commis un délit aux termes du Titre 11 en rapport avec une élection objet d'un recours qu'il a entendu, il doit préparer et envoyer un rapport écrit concernant le délit présumé au Procureur général.

111 Nul n'est tenu de révéler son suffrage

Une personne qui a voté à une élection n'est pas tenue de déclarer pour qui elle a voté dans un procès quelconque.

Sous-titre 3 Coopération avec les tribunaux

112 Coopération du Conseil et du Bureau avec les tribunaux

- 1) Le Conseil et le Bureau doivent coopérer pleinement avec la Cour Suprême et le tribunal de première instance eu égard à n'importe quel recours en contentieux électoral.

- 2) Tous documents en la possession ou sous le contrôle du Conseil ou du Bureau qui sont pertinents pour un recours électoral doivent être mémorisés numériquement et ne doivent pas être détruits avant la conclusion des procédures de recours, y compris en appel.

**TITRE 10 DESIGNATION DE BUREAUX DE VOTE A
L'ETRANGER POUR DES ELECTIONS
LEGISLATIVES**

113 Désignation de bureaux de vote à l'étranger

- 1) Le Conseil peut, après avis du Secrétaire du Bureau électoral, désigner un ou plusieurs bureaux de vote dans un pays étranger pour une élection générale au Parlement.
- 2) Une désignation s'entend sous réserve de l'accord du gouvernement étranger concerné.
- 3) Le Bureau doit dresser une liste électorale pour chaque bureau de vote à l'étranger et y inclure la circonscription pour chaque électeur.
- 4) Les listes électorales visées au paragraphe 3) doivent être dressées sur la base des écritures portées au Registre des électeurs.

TITRE 11 DELITS

114 Aperçu du présent Titre

- 1) Le présent Titre institue des délits criminels pour certaines manœuvres frauduleuses telles que corruption, abus d'influence et fraude électorale. Ces délits criminels doivent faire l'objet de poursuites judiciaires par le Procureur général et non pas par le Conseil.
- 2) Le Titre 9 traite de recours en contentieux électoral qui ne sont pas des délits criminels. Des recours électoraux peuvent être introduits aux tribunaux par des candidats à des élections ou des électeurs inscrits en conformité avec le Titre 9 mais non pas à l'initiative du Conseil.

115 Information ou document trompeur

- 1) Une personne qui :
 - a) fournit une information à un fonctionnaire électoral en application de la présente loi ; et
 - b) sait que l'information est trompeuse ou ne s'en soucie pas,commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 500 000, ou des deux peines à la fois.
- 2) Une personne qui :
 - a) remet un document à un fonctionnaire électoral en application de la présente loi ; et
 - b) sait que le document contient des informations trompeuses ou ne s'en soucie pas,commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 500 000, ou des deux peines à la fois.
- 3) S'agissant d'un délit visé au paragraphe 2), constitue une défense dans des poursuites judiciaires si la personne, en remettant le document :
 - a) attire l'attention du fonctionnaire électoral sur l'aspect trompeur du document; et

- b) dans la mesure où la personne peut raisonnablement le faire – donne au fonctionnaire électoral les informations nécessaires pour remédier à l’aspect trompeur du document.
- 4) Dans le présent article, **information trompeuse** désigne une information qui est trompeuse eu égard à un détail significatif ou à cause de l’omission d’un détail significatif.

116 Confidentialité des informations

- 1) Une personne qui :
 - a) obtient des informations dans l’exercice d’un pouvoir ou l’accomplissement d’une fonction en vertu de la présente loi en qualité de :
 - i) président du Conseil ;
 - ii) membre du Conseil ;
 - iii) fonctionnaire électoral ;
 - iv) membre du personnel ;
 - v) policier ; et
 - b) se livre à une conduite qui entraîne ou est raisonnablement susceptible d’entraîner la divulgation des informations à une personne autre qu’une de celles mentionnées à l’alinéa a),
commet un délit passible sur condamnation d’une peine d’emprisonnement pour 2 ans au plus ou d’une amende ne dépassant pas VT 500 000, ou des deux peines à la fois.
- 2) Constitue une défense dans des poursuites judiciaires pour un délit si la personne divulgue les informations :
 - a) pour l’exercice de ses pouvoirs ou l’accomplissement de ses fonctions ;
 - b) pour l’administration de la présente loi ;
 - c) pour des poursuites découlant de l’application de la présente loi ;
ou
 - d) avec le consentement de la personne objet des informations.

117 Protection du Registre des électeurs

Une personne qui modifie une information quelconque dans le Registre des électeurs sans autorisation en vertu de la présente loi commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 500 000, ou des deux peines à la fois.

118 Obligation des employeurs de libérer des électeurs

Si :

- a) un électeur employé par un employeur demande à être libéré à une heure raisonnable pour voter à une élection ; et
- b) l'employeur :
 - i) ne libère pas l'électeur ; ou
 - ii) libère l'électeur mais déduit le temps passé par l'électeur à voter de sa rémunération,

l'employeur commet un délit passible sur condamnation d'une amende ne dépassant pas VT 100 000.

119 Manquement à une instruction ou une condition requise

Une personne qui manque de se conformer à une instruction ou une condition requise d'un fonctionnaire électoral donnée ou imposée en application de la présente loi commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 1 an au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 200 000 ou des deux peines à la fois.

120 Entrave à un fonctionnaire électoral ou menace à son encontre

Une personne qui entrave ou menace un fonctionnaire électoral agissant à titre officiel commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 1 an au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 200 000 ou des deux peines à la fois.

121 Usurpation d'identité d'un fonctionnaire électoral

Une personne qui se fait faussement passer, par des mots ou par son comportement, pour un fonctionnaire électoral commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 1 an au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 200 000 ou des deux peines à la fois.

122 Fraude électorale

Une personne qui :

- a) vote plus d'une fois à une élection ;
- b) usurpe l'identité d'un électeur (vivant ou décédé ou fictif) afin de voter à une élection;
- c) vote à une élection sachant qu'elle n'y a pas droit ;
- d) incite une autre personne à voter à une élection en sachant qu'elle n'y a pas droit ; ou
- e) vote à un bureau de vote où elle n'a pas le droit de voter,

commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 500 000 ou des deux peines à la fois.

123 Ingérence dans le scrutin

Une personne qui, sans autorité légitime :

- a) importune un électeur en train de voter ;
- b) tente d'obtenir des informations sur le candidat pour lequel un électeur est sur le point de voter ou a voté ;
- c) entre dans un isolement alors qu'une autre personne s'y trouve ; ou
- d) entrave ou retarde inutilement les procédures à un bureau de vote, y compris en bloquant l'accès au bureau de vote,

commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 500 000 ou des deux peines à la fois.

124 Ingérence dans les bulletins de vote et les urnes

Une personne qui, sans autorité légitime :

- a) enlève un bulletin de vote d'un bureau de vote ;
- b) falsifie un bulletin de vote ;
- c) dégrade un bulletin de vote rempli par une autre personne ;
- d) détruit un bulletin de vote ;
- e) fournit un bulletin de vote à une autre personne ; ou
- f) détruit, prend, ouvre une urne ou un paquet de bulletins de vote ou s'en mêle,

commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 500 000 ou des deux peines à la fois.

125 Affichage, publication et distribution de fausse documentation

Si :

- a) une personne affiche, publie ou distribue une documentation (ou fait afficher, publier ou distribuer une documentation) ; et
- b) la documentation apparaît faussement avoir été délivrée par le Conseil ou un fonctionnaire électoral,

la personne commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 1 an au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 200 000 ou des deux peines à la fois.

126 Délits en rapport avec une activité de campagne

- 1) Une personne qui se livre à une activité de campagne en rapport avec une élection en dehors de la période de campagne commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 200 000 ou des deux peines à la fois.
- 2) Une personne qui est un député et qui dépense, attribue ou débourse une indemnité de représentation quelconque reçue pour la circonscription qu'elle représente pour une activité de campagne commet un délit passible

sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 1 000 000 ou des deux peines à la fois.

127 Corruption électorale

1) Sous réserve du paragraphe 2), si :

a) une personne (la première personne mentionnée) promet, offre ou donne, directement ou indirectement, une prestation à une autre personne ; et

b) la première personne mentionnée le fait dans l'intention d'influencer l'autre personne à :

i) voter ou s'abstenir de voter à une élection ;

ii) voter d'une manière spécifique à une élection ; ou

iii) influencer une tierce personne à voter, s'abstenir de voter ou voter d'une manière spécifique à une élection,

la première personne mentionnée commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 1 000 000, ou des deux peines à la fois.

2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas eu égard à une déclaration de politique ou une promesse d'agir de la part d'un candidat dans le cadre d'une activité de campagne.

3) Si :

a) une personne (la première personne mentionnée) sollicite, accepte ou reçoit, directement ou indirectement, une prestation pour elle-même ou une autre personne ; et

b) la première personne mentionnée le fait dans l'intention d'être influencée à :

i) voter ou s'abstenir de voter à une élection ;

ii) voter d'une manière spécifique à une élection ; ou

- iii) influencer une tierce personne à voter, s'abstenir de voter ou voter d'une manière spécifique à une élection,

la première personne mentionnée commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 1 000 000, ou des deux peines à la fois.

- 4) Une personne qui donne à une autre personne de l'argent ou tout autre article dans l'intention de l'utiliser comme prestation dans la perpétration d'un délit visé au paragraphe 1) ou 3), commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 5 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 1 000 000, ou des deux peines à la fois.
- 5) Constitue une défense dans des poursuites judiciaires pour un délit visé dans le présent article si le défendeur prouve qu'il a promis, offert, donné, sollicité, accepté ou reçu la prestation :
 - a) en conformité avec la coutume ;
 - b) ouvertement, au cours d'un échange traditionnel de cadeaux ; et
 - c) au profit d'une communauté ou d'un groupe de personnes et non pas d'une seule personne ;
 - d) dans le but de fournir un divertissement à des membres du public durant la période de campagne ; ou
 - e) dans le but de fournir de la nourriture, des boissons, des divertissements, des moyens de transport ou d'hébergement à une personne approuvée par un candidat comme membre de son équipe de campagne pendant la période de campagne ou le jour du scrutin.
- 6) Dans le présent article, prestation inclut la nourriture, les boissons, le transport, l'hébergement ou le divertissement et le coût de la nourriture, des boissons, du transport, de l'hébergement ou du divertissement.

128 Abus d'influence

Une personne qui, directement ou indirectement, par violence, intimidation, menace ou contrainte physique, tente d'influencer une autre personne à :

- a) voter ou s'abstenir de voter à une élection ; ou

- b) voter d'une manière spécifique à une élection,

la première personne mentionnée commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 500 000, ou des deux peines à la fois.

129 Incitation à boycotter une élection

Si :

- a) une personne a une autorité coutumière ou une influence religieuse sur un groupe de personnes ; et
- b) la personne délivre ou fait délivrer une instruction qui, compte tenu de la nature et de l'étendue de son autorité ou d'une conséquence probable d'un non respect de l'instruction, conduit ou est susceptible de conduire un groupe de personnes à s'abstenir de voter à une élection,

elle commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 500 000, ou des deux peines à la fois.

130 Délit d'entrave, de gêne ou d'ingérence dans les activités de campagne d'un candidat

Une personne qui entrave, gêne ou se mêle des affaires d'un candidat à une élection de manière à l'empêcher de mener des activités de campagne durant la période de campagne ou à l'en interrompre, commet un délit passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement pour 2 ans au plus ou d'une amende ne dépassant pas VT 500 000, ou des deux peines à la fois.

131 Effet de certains délits et signalement de délits

- 1) Le présent article s'applique si une personne est condamnée pour un délit visé à :
- a) l'article 122 (fraude électorale) ;
- b) l'article 127 (corruption électorale) ; ou
- c) l'article 128 (abus d'influence).

- 2) Pendant 5 ans à compter de la date de la condamnation, la personne cesse d'avoir qualité pour être élue comme député ou conseiller.
- 3) L'inéligibilité s'entend en plus de toute peine infligée pour le délit.
- 4) Une personne qui observe ou prend conscience d'une conduite qui pourrait constituer un délit aux termes de la présente loi doit la signaler dans les plus brefs délais à un policier.

TITRE 12 ABROGATION, SAUVEGARDE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

132 Abrogation de loi

La loi relative aux élections [CAP 146] est abrogée.

133 Continuation de règlements et d'autres textes subsidiaires

- 1) N'importe quel règlement, ordonnance, code de conduite, avis ou autre instrument pris en application de la loi relative aux élections [CAP 146] en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'être en vigueur, avec les modifications nécessaires, dès son entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou révoqué.
- 2) N'importe quel règlement, ordonnance, avis ou autre instrument pris en application de l'article 18A de la loi sur la décentralisation [CAP 230] en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'être en vigueur, avec les modifications nécessaires, dès son entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou révoqué.
- 3) N'importe quel règlement, ordonnance, avis ou autre instrument pris en application de l'article 7 de la loi sur les communes [CAP 126] en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue d'être en vigueur, avec les modifications nécessaires, dès son entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'il soit abrogé ou révoqué.
- 4) Des règles concernant les recours électoraux établies en application de la loi relative aux élections [CAP 146] en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent d'être en vigueur, avec les modifications nécessaires, dès son entrée en vigueur, jusqu'à ce qu'elles soient abrogées ou révoquées.

134 Dispositif transitoire

- 1) Le président et les deux autres membres du Conseil des élections et le Secrétaire du Bureau électoral en poste immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, continuent de l'être dès son entrée en vigueur dans les mêmes conditions de service avec les prestations accumulées.
- 2) Le paragraphe 3) s'applique à une personne employée par la Commission de la Fonction publique au Conseil des élections ou au Bureau électoral immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

- 3) La personne continue d'être employée au Conseil des élections ou au Bureau électoral dans les mêmes conditions de service, avec les prestations accumulées, au même titre que si elle avait été employée par la Commission conformément à la présente loi.
- 4) Le paragraphe 5) s'applique à une personne qui travaillait comme expert-conseil auprès du Conseil ou du Bureau immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.
- 5) La personne continue de travailler comme expert-conseil auprès du Conseil ou du Bureau dès l'entrée en vigueur de la présente loi, selon les mêmes modalités et conditions d'engagement.

135 Règlements transitoires

- 1) Un règlement établi par le Conseil peut disposer d'une affaire de nature transitoire:
 - a) en raison de la promulgation de la présente loi ; ou
 - b) pour permettre ou faciliter la transition à l'application de la présente loi.
- 2) Le règlement peut être appliqué rétroactivement à un jour qui ne doit pas être antérieur à la date d'entrée en vigueur du présent article.
- 3) Toutefois, dans la mesure où le règlement est applicable rétroactivement, il ne s'applique pas défavorablement à une personne en :
 - a) lui réduisant ses droits ; ou
 - b) en lui imposant des responsabilités.
- 4) Le règlement doit faire état de ce qu'il est établi en application du présent article.

136 Dispositions de sauvegarde pour certains recours électoraux

Si, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, un recours en contentieux électoral en vertu du Titre 16 de la loi relative aux élections [CAP 146] n'a pas été tranché définitivement, alors il doit être tranché en application de ladite loi comme si elle n'avait pas été abrogée.

TITRE 13 DISPOSITIONS DIVERSES

137 Pouvoir de rectifier des erreurs

Le Conseil peut rectifier toute erreur, omission ou duplication dans une demande, une écriture portée au Registre des électeurs ou dans tout autre document établi ou délivré en vertu de la présente loi qui semble avoir été commise par mégarde.

138 Délégation de pouvoirs et de fonctions et personnes autorisées

- 1) Le Conseil peut, par écrit, déléguer l'une quelconque de ses fonctions ou l'un quelconque de ses pouvoirs aux termes de la présente ou de toute autre loi ou des règlements pris en application de la présente loi, hormis le présent pouvoir de délégation.
- 2) Le Secrétaire du Bureau électoral peut, par écrit, déléguer l'une quelconque de ses fonctions ou l'un quelconque de ses pouvoirs aux termes de la présente ou de toute autre loi ou des règlements pris en application de la présente loi, hormis le présent pouvoir de délégation.
- 3) Une délégation en application du paragraphe 1) ou 2) ci-dessus peut être accordée à l'une quelconque des personnes suivantes :
 - a) un membre du Conseil ;
 - b) un membre du personnel ;
 - c) un fonctionnaire électoral ;
 - d) n'importe quelle autre personne ayant les compétences requises.
- 4) Une délégation :
 - a) peut être assortie de conditions ;
 - b) peut être variée, suspendue ou révoquée ; et
 - c) n'empêche pas le Conseil et le Secrétaire du Bureau électoral d'exercer la fonction ou le pouvoir délégué.

- 5) Une fonction ou un pouvoir délégué exercé par une personne est réputé avoir été exercé par le Conseil ou le Secrétaire du Bureau électoral selon le cas.
- 6) Une personne agissant en vertu d'une délégation est présumée avoir eu la délégation et agit en vertu de cette dernière à défaut de preuve du contraire.
- 7) Le Secrétaire du Bureau électoral peut, par écrit, nommer des personnes ayant les compétences et la formation requises qui ne sont pas des fonctionnaires électoraux ou des membres du personnel pour être des personnes autorisées à s'acquitter de fonctions ou exercer des pouvoirs du Secrétaire, d'un fonctionnaire électoral ou d'un membre du personnel aux termes de la présente loi ou des règlements pour une période de temps fixée par le Secrétaire.

139 Conditions requises pour la publication d'avis, d'instruments et d'autres documents

- 1) Le présent article s'applique à toute condition requise dans la présente loi concernant la publication d'avis, de déclarations, de décisions, d'instruments, de listes ou d'autres documents, y compris des résultats provisoires et définitifs, (l'avis).
- 2) L'avis peut être publié de l'une quelconque des manières suivantes ou toutes :
 - a) au Journal Officiel ;
 - b) dans un journal ou une revue ;
 - c) affiché en un lieu accessible au public ;
 - d) sur un site internet ;
 - e) dans une émission à la radio ou la télévision ;
 - f) de toute autre manière considérée comme appropriée dans les circonstances.

- 3) Si une disposition de la présente loi ou des règlements exige que l'avis soit publié au Journal Officiel, l'avis doit être publié au Journal Officiel en sus de toute autre manière choisie pour le publier.

140 Formulaires

- 1) Le Secrétaire du Bureau électoral peut approuver des formulaires aux fins d'application de la présente loi et des règlements.
- 2) Un formulaire approuvé peut être sous forme de support papier ou sous forme électronique, y compris comme partie d'un système en ligne.

141 Garde des documents électoraux

- 1) Le Secrétaire du Bureau électoral doit :
 - a) s'assurer que tout document se rapportant au déroulement d'une élection est gardé en lieu sûr ; et
 - b) à la date arrêtée selon le paragraphe 2), détruire les documents suivants :
 - i) tout bulletin de vote utilisé et non utilisé ;
 - ii) tout bulletin rendu nul ;
 - iii) tout bulletin de vote provisoire utilisé et non utilisé ; et
 - iv) tout autre document que le Conseil autorise à détruire.
- 2) Le Conseil doit fixer une date à 6 mois au moins après que les résultats définitifs d'une élection ont été publiés pour détruire les documents.
- 3) Toutefois, si un recours en contentieux électoral a été déposé en rapport avec l'élection, le Conseil ne doit détruire aucun document en rapport avec le recours avant que celui-ci n'ait été définitivement tranché par la Cour Suprême ou le tribunal de première instance.
- 4) Le Conseil ne doit pas détruire un document sachant qu'il sera ou est susceptible d'être nécessaire pour une étude ou des recherches.
- 5) Une information utilisée pour une étude ou des recherches :

- a) ne peut être utilisée qu'à des fins statistiques ou analytiques ; et
- b) ne doit pas être utilisée d'une manière qui révèle l'identité, des renseignements personnels ou le vote d'une personne quelle qu'elle soit.

142 Protection de responsabilité

Aucune des personnes citées ci-dessous n'est responsable, au civil ou au pénal, pour un acte pris ou omis d'être pris par la personne en toute bonne foi dans l'exécution d'une fonction ou l'exercice d'un pouvoir en vertu de la présente loi ou des règlements :

- a) le Secrétaire du Bureau électoral ;
- b) le président et les autres membres du Conseil ;
- c) un fonctionnaire électoral ;
- d) un membre du personnel ;
- e) un policier ;
- f) une personne assurant la sécurité à un bureau de vote.

143 Règlements

- 1) Le Conseil peut établir des règlements :
 - a) prescrivant tout ce qu'il est nécessaire ou permis d'être prescrit par la présente loi ; ou
 - b) pour ce qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire pour appliquer ou donner effet à la présente loi.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), les règlements peuvent prescrire tout ou partie de ce qui suit :
 - a) l'éligibilité et l'inéligibilité des électeurs ;
 - b) le Registre des électeurs ;

- c) les listes électorales provisoires et définitives ;
- d) la proposition, l'éligibilité et l'inéligibilité de candidats à une élection ;
- e) le déroulement des élections ;
- f) la gestion et la sécurité à des centres de vote et des bureaux de vote;
- g) le dépouillement des suffrages ;
- h) les résultats provisoires et définitifs d'une élection ;
- i) les sièges réservés aux femmes ;
- j) l'accréditation d'observateurs électoraux et de groupes ou d'organisations d'observateurs ;
- k) l'accréditation d'invités électoraux spéciaux ;
- l) l'accréditation de personnes en tant que représentantes des médias ;
- m) l'accréditation d'une personne en qualité de représentant d'un candidat indépendant ou d'un parti politique ;
- n) des codes de conduite pour des personnes visées aux alinéas j), k), l) et m) ;
- o) les plaintes se rapportant au déroulement d'une élection ;
- p) les recours électoraux ;
- q) la nature de pratiques frauduleuses et illicites en rapport avec des élections et les pénalités y relatives ;
- r) les comités constitués en application de la présente loi et les indemnités de présence des membres ;
- s) les méthodes de vote par voie électronique ;

- t) un système de gestion électronique des résultats ;
 - u) la conduite de candidats en campagne durant une période de campagne ;
 - v) les bureaux de vote à l'étranger ;
 - w) prescrire des droits aux fins d'application de la présente loi et des règlements.
- 3) Les règlements peuvent prescrire des infractions aux règlements et les pénalités correspondantes ne doivent pas dépasser une amende de VT 1 000 000.

144 Application

La présente loi ne s'applique qu'à des élections convoquées à compter de son entrée en vigueur.

145 Entrée en vigueur

La présente loi entrera en vigueur à la date arrêtée par le Ministre par un avis publié au Journal Officiel.